

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 75 frs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs	Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.....	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs		Compte postal : 45.20 - DAKAR
	France ex A.E.F., A.F.N.....	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs		
	Etranger.....	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs 8.000 frs		
	Prix du numéro : Année courante... 75 frs - Années antérieures... 100 frs				
	Recommandé : Année courante... 170 frs - Années antérieures... 195 frs				
	Avion recom. : Année courante... 195 frs - Années antérieures... 220 frs				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1973		
3 avril.....	Loi n° 73-15 modifiant la loi n° 63-20 du 5 février 1963 tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une Cour de discipline budgétaire.....	892
3 avril.....	Loi n° 73-16 constituant l'Institut fondamental d'Afrique noire en établissement public.....	893
3 avril.....	Loi n° 63-17 constituant l'Institut universitaire de Technologie en établissement public.....	893
3 avril.....	Loi n° 73-18 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal au traité relatif à l'étude, la promotion et la réalisation de complexes céréaliers industriels à base de mil et de sorghos, signé à Niamey le 5 août 1972.....	894
3 avril.....	Loi n° 73-19 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal aux statuts de la Société multinationale « SADIAMIL », adoptés à Niamey le 5 avril 1972.....	894
3 avril.....	Loi n° 73-20 autorisant le Président de la République à ratifier la convention sur le règlement des différends résultant de l'application des conventions conclues au niveau de l'OCAM, signée à Lomé le 26 avril 1972.....	894
3 avril.....	Loi n° 73-21 autorisant le Président de la République à ratifier l'instrument pour l'amendement de la constitution de l'Organisation internationale du Travail, adopté le 27 juin 1972.....	894
3 avril.....	Loi n° 73-22 autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre la République du Sénégal et la République de Gambie, signé à Dakar le 26 juin 1972.....	894
3 avril.....	Loi n° 73-23 autorisant le Président de la République du Sénégal à approuver le protocole additionnel à l'accord commercial entre les Gouvernements du Royaume du Maroc et de la République du Sénégal, signé à Rabat le 21 juin 1972.....	895

1973		
3 avril.....	Loi n° 73-24 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République algérienne, démocratique et populaire, signé à Alger le 9 septembre 1972.....	895
3 avril.....	Loi n° 73-25 autorisant le Président de la République à ratifier la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, signée à Washington le 22 mars 1972.....	895
3 avril.....	Loi n° 73-26 autorisant le Président de la République à ratifier la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Washington le 10 avril 1972.....	895
3 avril.....	Loi n° 73-27 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord relatif à la création du centre régional de documentation pour la tradition orale, adopté à Niamey le 3 juillet 1972.....	895
3 avril.....	Loi n° 73-28 autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'amitié et de coopération entre la République du Sénégal et la République unie du Cameroun, signé à Dakar le 16 juin 1972.....	895
3 avril.....	Loi n° 73-29 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre la République du Sénégal et la République italienne, relatif au transport aérien, signé à Rome le 20 avril 1972.....	896

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1973		
3 avril.....	Décret n° 73-339 fixant la date d'ouverture de la première session ordinaire de 1973 du Conseil économique et social.....	896
1972		
20 mars.....	Arrêté n° 2595 P.M.-S.G.G.-C.C.C. portant autorisation de projection de films cinématographiques.....	896
23 mars.....	Décision n° 2707 P.M.-S.G.G.-SAGE accordant une subvention de souscription à la publication « Ediafric ».....	896

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DES SERVICES RATTACHÉS A LA PRIMATURE

1973		
26 mars.....	Arrêté n° 2719 S.E.-S.R.P.-E.N.E.A. portant recrutement d'élèves à l'Ecole nationale d'Economie appliquée.....	896

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1973

- 23 mars Décision ministérielle n° 2715 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. relative à une autorisation administrative d'exploiter un établissement d'enseignement de conduite des véhicules à moteur 897

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 897

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 897

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1973

- 23 mars Arrêté n° 2712 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 897
- 23 mars Arrêté n° 2713 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 897
- 26 mars Arrêté ministériel n° 2743 M.INT.-D.T.G.L. portant création de centres secondaires d'état civil dans les circonscriptions urbaines de la Région du Cap-Vert 897
- 26 mars Décision ministérielle n° 2720 M.INT.-D.S.N.-B.E.M. ordonnant la destruction de vieilles archives et portant désignation des membres d'une commission d'incinération 898
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 898

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1973

- 26 mars Arrêté ministériel n° 2747 M.E.N. portant transformation d'emploi à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar 899
- 17 mars Décision primatorale n° 2469 M.E.N.-B.SUP. portant attribution d'une prévision complémentaire à l'agent comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire pour le paiement des bourses et diverses prestations aux étudiants boursiers au titre de l'année universitaire 1972-1973 899
- 19 mars Décision ministérielle n° 2495 M.E.N.-B.SUP. portant renouvellement de bourses à Dakar 899
- 19 mars Décision primatorale n° 2496 M.E.N.-B. portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en 6° des collèges d'enseignement général 900
- 19 mars Décision ministérielle n° 2497 M.E.N.-B.SUP. portant renouvellement d'allocations scolaires à Dakar 901

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 902

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1973

- 23 mars Arrêté ministériel n° 2734 M.E.T.F.P.-D.G.O.-EX. c.s. portant admission au certificat d'aptitude à l'enseignement technique pratique 2° degré, session 1972 902
- 19 mars Décision ministérielle n° 2489 M.E.T.F.P.-D.G.O.-D.O.B.S.T. portant attribution de bourses nouvelles aux élèves du lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis, pour l'année scolaire 1972-1973 902
- 19 mars Décision ministérielle n° 2490 M.E.T.F.P.-D.G.O.-D.O.B.S.T. portant attribution de bourses nouvelles aux élèves du lycée technique Maurice-Delafosse de Dakar, pour l'année scolaire 1972-1973 904
- 26 mars Décision ministérielle n° 2718 M.E.T.F.P.-D.G.O.-D.O.B.S.T. portant attribution de bourses nouvelles aux élèves du collège d'enseignement moyen technique de Diourbel, pour l'année scolaire 1972-1973 906

1973

- 26 mars Décision ministérielle n° 2733 M.E.T.F.P.-D.G.O.-EX.c.s. portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement des artisans ruraux de Kaël 906

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1973

- 23 mars Arrêté interministériel n° 2714 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E. modifiant et remplaçant la liste des diplômés et écoles de recrutement, établie par l'article 7 du décret n° 66-082 du 1^{er} février 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des travaux publics 907
- 31 mars Arrêté ministériel n° 3085 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. EX.c. portant ouverture de concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des inspecteurs des impôts et domaines et inspecteurs du trésor 908
- 23 mars Arrêté ministériel n° 2701 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. EX.c. portant désignation des membres de la commission de surveillance des épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et des domaines 909
- 23 mars Arrêté ministériel n° 2702 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. EX.c. désignant les membres de la commission de surveillance des épreuves du concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents de recouvrement du trésor 909
- 23 mars Arrêté ministériel n° 2703 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 1 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et des domaines 909
- 23 mars Arrêté ministériel n° 2704 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 1 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents de recouvrement du trésor 910
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 911

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage 919
- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis de demande d'immatriculation 919
- Annonces 920

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 73-15 du 3 avril 1973

modifiant la loi n° 63-20 du 5 février 1963 tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une Cour de discipline budgétaire.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 13, 15, 17, 18, 20, 21, 25, 26, 30 et 31 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963, modifiée par les lois n°s 64-07 du 24 janvier 1964 et 64-32 du 7 avril 1964, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 13. — La Cour de discipline budgétaire est composée :

« — D'un magistrat de la Cour suprême, président;

« — De conseillers rapporteurs, choisis parmi les fonctionnaires ou les magistrats qualifiés par leur compétence en la matière;

« Le Président de la Cour de discipline budgétaire et les conseillers rapporteurs ainsi que leurs suppléants sont nommés par décret pour une période de trois ans renouvelable.

« Les conseillers rapporteurs sont affectés à plein temps à la Cour ».

« Article 15. — L'instruction des affaires est assurée par les conseillers rapporteurs ».

« Article 17. — La Cour de discipline budgétaire dispose d'un greffe et d'un secrétariat ».

« Article 18. — Ont seuls qualité pour saisir la Cour par l'organe du ministère public :

« — Le Président de la République;

« — Le Premier Ministre;

« — Le Président de la 3^e section de la Cour suprême;

« — Par délégation, le président de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics ».

« Article 20. — Le conseiller rapporteur a qualité pour procéder à toutes enquêtes et investigations utiles auprès de toute administration, se faire communiquer tous documents même secrets et interroger tous témoins.

« A la demande du conseiller rapporteur, des enquêtes peuvent être faites par des fonctionnaires appartenant au service de l'inspection générale d'Etat.

« Dès l'ouverture de l'instruction, l'intéressé est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception ».

« Article 21. — Lorsque l'instruction est terminée, le dossier est communiqué pour avis au Président de la République, au Ministre des Finances et à l'autorité qui avait saisi la Cour. Leur avis devra être donné dans le délai de quinze jours.

« Si, à l'expiration du délai visé ci-dessus, le Président de la République, le Ministre des Finances et l'autorité qui a saisi n'ont pas fait connaître leur avis, la Cour pourra statuer.

« Le Président de la République, le Ministre des Finances et l'autorité qui a saisi la Cour pourront toutefois présenter leurs observations au cours de l'audience ».

« Article 25. — Le rôle des audiences est assuré par le Président.

« Des témoins peuvent être entendus soit à la requête de la Cour, soit à l'initiative du ministère public, soit à la demande du prévenu, sur permis de citer accordé par le président, le ministère public entendu dans ses conclusions.

« Ils sont entendus sous la foi du serment, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

« Dans chaque affaire, le conseiller rapporteur résume son rapport écrit. L'intéressé, soit par lui-même, soit par son conseil, est appelé à formuler ses observations et le Procureur général à présenter ses conclusions. Des questions peuvent être posées par le président ou, avec son autorisation, par les membres de la Cour à l'intéressé qui doit avoir la parole le dernier.

« Lorsque l'intéressé ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation, il sera jugé par défaut et les dispositions de la section 6 du chapitre I du titre II du code de procédure pénale sur le jugement de défaut et l'opposition seront applicables.

« Les audiences de la Cour ne sont pas publiques.

« La Cour siège toujours en nombre impair ».

« Article 26. — L'arrêt de la Cour est notifié à l'intéressé, au Ministre dont il dépend, aux autorités visées à l'article 18 et au Ministre chargé des Finances. Il est publié au Journal officiel ».

« Article 30. — Les amendes prononcées en vertu de la présente loi présentent le même caractère que les amendes prononcées par la Cour suprême statuant en matière de comptabilité publique. Le recouvrement est poursuivi dans les mêmes formes et assorti des mêmes garanties.

« Le Ministre chargé des Finances adresse chaque année au président de la Cour de discipline budgétaire, au procureur général près ladite Cour et aux autorités visées à l'article 18, un rapport sur les conditions dans lesquelles les amendes prononcées ont été recouvrées. »

« Article 31. — Les autorités visées à l'article 18 ne pourront saisir la Cour après l'expiration d'un délai de cinq années révolues à compter du jour où aurait pu être constaté le fait de nature à donner lieu à l'application des sanctions prévues par la présente loi. »

Art. 2. — L'article 16 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963 est abrogé.

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux procédures en instance devant la Cour de discipline budgétaire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 avril 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 73-16 du 3 avril 1973

constituant l'Institut fondamental d'Afrique noire en établissement public

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'Institut fondamental d'Afrique noire (IFAN) est constitué, au sein de l'Université de Dakar, en établissement public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Art. 2. — L'Institut fondamental d'Afrique noire a pour mission de contribuer au développement de l'étude scientifique de l'Afrique noire en général et de l'Afrique de l'Ouest en particulier.

Son domaine d'activités porte notamment sur les sciences de la nature et sur les sciences de l'homme.

Art. 3. — Les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Institut fondamental d'Afrique noire seront déterminées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 avril 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 73-17 du 3 avril 1973

constituant l'Institut universitaire de Technologie en établissement public

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'Institut universitaire de Technologie (I.U.T.) est constitué, au sein de l'Université de Dakar, en établissement public, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Art. 2. — L'Institut universitaire de Technologie, qui a pour objet la formation de techniciens supérieurs et d'ingénieurs d'exécution, dispense un enseignement supérieur destiné à préparer directement aux fonctions d'encadrement dans la production, la recherche appliquée et les services.

Il organise au même niveau, dans les conditions fixées par décret, des enseignements visant au perfectionnement permanent et à l'adaptation à l'évolution scientifique, technologique, économique et sociale.

Il organise également, dans le cadre de la promotion sociale, des formations spécifiques, à temps partiel ou à temps plein, destinées aux personnes engagées dans l'activité professionnelle.

Il réalise aussi des travaux de recherches, des études et des essais à la demande des services publics et privés.

Art. 3. — Les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Institut universitaire de Technologie seront déterminées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 avril 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 73-18 du 3 avril 1973

autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal au traité relatif à l'étude, la promotion et la réalisation de complexes céréaliers industriels à base de mil et de sorghos, signé à Niamey le 5 août 1972.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion du Sénégal au traité relatif à l'étude, la promotion, et la réalisation de complexes céréaliers à base de mils et de sorghos, signé à Niamey le 5 août 1972.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 avril 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 73-19 du 3 avril 1973

autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal aux statuts de la Société multinationale « SADIAMIL », adoptés à Niamey le 5 avril 1972.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République du Sénégal est autorisé à apporter l'adhésion du Sénégal aux Statuts de la Société multinationale « SADIAMIL », adoptés à Niamey le 5 avril 1972.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 avril 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 73-20 du 3 avril 1973

autorisant le Président de la République à ratifier la convention sur le règlement des différends résultant de l'application des conventions conclues au niveau de l'OCAM, signée à Lomé le 26 avril 1972.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention sur le règlement des différends résultant de l'application des conventions conclues au niveau de l'OCAM, signée à Lomé le 26 avril 1972.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 avril 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 73-21 du 3 avril 1973

autorisant le Président de la République à ratifier l'instrument pour l'amendement de la constitution de l'Organisation internationale du Travail, adopté le 27 juin 1972.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'instrument pour l'amendement de la constitution de l'Organisation internationale du Travail, adopté le 27 juin 1972.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 avril 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 73-22 du 3 avril 1973

autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre la République du Sénégal et la République de Gambie, signé à Dakar le 26 juin 1970.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord commercial entre la République du Sénégal et la République de Gambie, signé à Dakar le 26 juin 1970.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 avril 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 73-23 du 3 avril 1973

autorisant le Président de la République du Sénégal à approuver le protocole additionnel à l'accord commercial entre les Gouvernements du Royaume du Maroc et de la République du Sénégal, signé à Rabat le 21 juin 1972.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver le protocole additionnel à l'accord commercial entre les Gouvernements du Royaume du Maroc et de la République du Sénégal, signé à Rabat le 21 juin 1972.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 avril 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 73-24 du 3 avril 1973

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République algérienne, démocratique et populaire, signé à Alger le 9 septembre 1972.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération technique et économique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République algérienne, démocratique et populaire, signé à Alger le 9 septembre 1972.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 avril 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 73-25 du 3 avril 1973

autorisant le Président de la République à ratifier la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, signée à Washington le 22 mars 1972.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, signée à Washington le 22 mars 1972.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 avril 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 73-26 du 3 avril 1973

autorisant le Président de la République à ratifier la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Washington le 10 avril 1972.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Washington le 10 avril 1972.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 avril 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 73-27 du 3 avril 1973

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord relatif à la création du centre régional de documentation pour la tradition orale, adopté à Niamey le 3 juillet 1972.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord relatif à la création du centre régional de documentation pour la tradition orale, adopté à Niamey le 3 juillet 1972.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 avril 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 73-28 du 3 avril 1973

autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'amitié et de coopération entre la République du Sénégal et la République unie du Cameroun, signé à Dakar le 16 juin 1972.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité d'amitié et de coopération entre la République du Sénégal et la République unie du Cameroun, signé à Dakar le 16 juin 1972.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 avril 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 73-29 du 3 avril 1973

autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre la République du Sénégal et la République italienne, relatif au transport aérien, signé à Rome le 20 avril 1972.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord entre la République du Sénégal et la République italienne, relatif au transport aérien, signé le 20 avril 1972 à Rome.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 avril 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 73-339 du 3 avril 1973

fixant la date d'ouverture de la première session ordinaire de 1973 du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, et les textes subséquents qui l'ont modifiée;

DÉCRÈTE :

Article premier. — La première session ordinaire de 1973 du Conseil économique et social s'ouvrira le lundi 9 avril 1973 à 16 heures.

Art. 2. — La clôture de la session sera prononcée par décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 avril 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

PRIMATURE

ARRÊTÉ n° 2595 P.M.-S.G.G.-C.C.C. en date du 20 mars 1973 portant autorisation de projection de films cinématographiques

Article premier. — La COMACICO et la SECMA sont autorisées à projeter devant le public les films suivants :

COMACICO :

Le Silencieux;

Le Chevalier de Maupiti;

La Revanche de Miss Karate;

Crush Karate;

L'Invincible Dragon Noir (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);

Mon cher assassin (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
Abus de pouvoir (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);
Mais... qu'avez-vous fait à Solange ? (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);

Les Amants de l'île du Diable (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);

SECMA :

Le Voyou;

Les Dévoiyés;

La Femme en bleu;

Buddha Mil Gaya;

Quelques Messieurs trop tranquilles (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);

Son nom est Sacramento (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);

Les Voraces (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);

Pas folle la guêpe (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);

Le Diabolique (interdit aux mineurs de moins de 18 ans).

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

DÉCISION n° 2707 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E. en date du 23 mars 1973 accordant une subvention de souscription à la publication « *Ediafric* ».

Article premier. — Une subvention de souscription de 1.000.000 de francs est accordée à la publication « *Ediafric* », 37, avenue d'Iéna, Paris XVI^e.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général, exercice 1972-1973, chapitre 304, article 510, sera mandatée à « *Ediafric* », C.C.P. 16 13845, Paris, par les soins du service comptable central « *André-Peytavin* ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DES SERVICES RATTACHÉS A LA PRIMATURE

ARRÊTÉ n° 2719 S.E.-S.R.P.-E.N.E.A. en date du 26 mars 1973 portant recrutement d'élèves à l'Ecole nationale d'Economie appliquée.

Article premier. — Sont nommés sur titres élèves de l'Ecole nationale d'Economie appliquée, à compter du 1^{er} mars 1973, au titre de la 7^e promotion, les candidats titulaires du baccalauréat, dont les noms suivent :

MM. Papa N'Déné Faye;

Salomon Sagna;

Alioune N'Diaye;

Philippe Diouf;

Djibril Diouf;

M^{lle} N'Deye Coumba N'Daw;

Anta Lô;

MM. Mouhamadou Lamine Ly;

Ousmane Laye;

Thiaka M'Bengue;

Ousmane Sogue;

Boubacar Sabaly;

Paul Henri Djiba;

Mamadou Camara;

M^{lle} Sali Diallo;

Rosalie Basse;

MM. Abou Haydara;

Mamadou Coly;

M^{lle} Ramatoulaye N'Diaye;

MM. Marius Dia;

Davitte Gayé;

Ibrahima Seck;

Papa Pathé Kholle;

Idrissa Sall;

El Hadji Mansour Sène;

Idrissa Cissé;

Alioune Sady;

Assane Diagne;

M^{lle} Loty Sarr;

MM. N'Goné Eloi Diouf;

Souleymane Ly;

M o h a m e d Abraham

M'Baye;

Moussa Makhan Kanté;

Abbubacar Camara;

Doudou Gaye;

Mamadou Laye Kâ;

Abdoul Aziz N'Diaye;

Modiène Niang;

Ousmane Dieng;

Ibrahima Gaye.

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole nationale d'économie appliquée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 2715 M.T.P.U.T.-D.T.R. en date du 23 mars 1973 relative à une autorisation administrative d'exploiter un établissement d'enseignement de conduite des véhicules à moteurs.

Article premier. — M. Galandou Camara, né le 31 juillet 1937 à Rufisque, domicilié 5, rue Duret-Sud à Saint-Louis, est autorisé à exploiter sur tout le territoire de la République du Sénégal un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteurs, à l'enseigne « Auto-Ecole », dont les bureaux sont installés à Saint-Louis.

Art. 2. — La présente autorisation administrative est délivrée à titre personnel pour l'établissement sus-dénommé. Elle n'est ni cessible, ni transmissible.

Art. 3. — L'exercice de l'activité de cette auto-école restera soumis aux conditions particulières spécifiées à l'annexe M, chapitre V, du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 portant code de la route (2^e partie réglementaire).

Art. 4. — Tout changement dans l'adresse ou l'enseigne de l'établissement ou toute ouverture d'agence ou de nouveau bureau devront être portés à la connaissance du Ministre chargé des transports (division des transports routiers).

Art. 5. — Dans le cas où M. Galandou Camara déciderait de cesser l'exploitation de l'auto-école, celui-ci sera tenu d'en informer immédiatement le Ministre chargé des Transports (division des transports routiers, à Dakar).

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2723 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 26 mars 1973 :

Article premier. — L'offre de démission présentée par le second-maître mécanicien Moussa Diop, Mle 0-56-00-391 de marine, est acceptée.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} mars 1973 et sera notifié à l'intéressé dans les conditions fixées à l'article 20 de l'instruction n° 1941 M.F.A. du 1^{er} juillet 1964, fixant la composition et la tenue des dossiers de certains militaires.

Art. 3. — Cet officier marinier pourra prétendre au remboursement des retenues pour pension dans les conditions prévues par la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964.

Art. 4. — Le chef d'Etat-Major de l'Armée nationale et le directeur du service de l'intendance et des personnels civils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2664 M.J.-D.S.J.-P. en date du 22 mars 1973 :

Article unique. — M. Baba Diom, Mle de solde 18731-B, secrétaire des greffes et parquets de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, est chargé des fonctions de greffier en chef de la justice de paix de Kédougou.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉS portant autorisation de transfert de restes mortels.

Par arrêté n° 2712 M.INT.-D.A.G.T. en date du 23 mars 1973 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France (Strasbourg), des restes mortels de M. Marcel Uhmecker, décédé à Taïba (département de Tivaouane, Région de Thiès), le 17 janvier 1973.

Par arrêté n° 2713 M.INT.-D.A.G.T. en date du 23 mars 1973 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France (Saint-Avit du Moiron), des restes mortels de l'enfant Philippe Rebeyreix, décédé à Dakar, le 25 janvier 1971.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2743 en date du 26 mars 1973 portant création de centres secondaires d'état civil dans les circonscriptions urbaines de la Région du Cap-Vert.

Article unique. — Il est créé dans la Région du Cap-Vert, les centres secondaires d'état civil suivants :

PREMIÈRE CIRCONSCRIPTION URBAINE

Arrondissement du Plateau

- Centre secondaire : Hôpital Le-Dantec;
- Centre secondaire : Service d'hygiène.

Arrondissement de Médina

- Centre secondaire : Ancienne délégation, rue 6;
- Centre secondaire : Dispensaire municipal P.M.I., Médina;
- Centre secondaire : Repos Mandel.

Arrondissement du Grand-Dakar

- Centre secondaire : Ancienne délégation, Grand-Dakar;
- Centre secondaire : Dispensaire municipal, avenue Bourguiba;
- Centre secondaire : Centre hospitalier de Fann.

Arrondissement de Yoff

- Centre secondaire : Ancienne délégation de Yoff;
- Centre secondaire : Dispensaire municipal de N'Gor;
- Centre secondaire : Dispensaire municipal de Ouakam;
- Centre secondaire : Dispensaire municipal de Cambérène;
- Centre secondaire : Dispensaire municipal de Grand-Yoff;
- Centre secondaire : Dispensaire municipal de Hann.

Arrondissement de Gorée

- Centre secondaire : Ancienne délégation de Gorée.

DEUXIÈME CIRCONSCRIPTION URBAINE

Arrondissement de Dagoudane Pikine

- Centre secondaire : Ancienne délégation de Pikine;
- Centre secondaire : Maternité municipale de Guédiawaye;
- Centre secondaire : Dispensaire municipal de Yeumbeul;
- Centre secondaire : Dispensaire de Diamaguène Km 16;
- Centre secondaire : Dispensaire municipal de M'Bao.

TROISIÈME CIRCONSCRIPTION URBAINE

Arrondissement de Rufisque

- Centre secondaire : Ancienne délégation de Rufisque;
- Centre secondaire : Dispensaire municipal d'Arafat.

Arrondissement de Bargny

- Centre secondaire : Ancienne délégation de Bargny;
- Centre secondaire : Dispensaire de Yène Kao.

Arrondissement de Sébikotane

- Centre secondaire : Ancienne délégation de Sébikotane Ville;
- Centre secondaire : Dispensaire de Sangalcam.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 2720 M.INT.-D.S.N.-B.E.M. en date du 26 mars 1973 ordonnant la destruction de vieilles archives et portant désignation des membres d'une commission d'incinération.

Article premier. — Les archives ci-dessous indiquées, déposées au service de l'identité judiciaire et sans intérêt pour les archives nationales, seront détruites par combustion :

— Fiches de recherches et fiches d'arrivée et de départ des années 1920 à 1950;

— Fiches concernant les délinquants amnistiés.

Art. 2. — Les opérations nécessaires seront exécutées en la présence constante d'une commission d'incinération composée comme suit :

Président :

M. Mamadou Guèye, chef de la division de police judiciaire.

Membres :

MM. Massamba Samoura, chef du service de l'identité judiciaire;
André Bise, conseiller technique pour la police scientifique;
Abdoulaye Fall, inspecteur de police;
Ibrahima Fofana, inspecteur de police.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président aux fins de contrôle des opérations d'incinération, procès-verbal sera dressé de ces opérations pour être transmis au directeur de la sûreté nationale.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2741 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 26 mars 1973 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1972 les officiers de police, officiers de paix, inspecteurs et assistants de police dont les noms figurent ci-dessous :

CORPS DES OFFICIERS DE POLICE

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle
Néant

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

M. Amadou Lam, Mle de solde 28846-D, 2^e B.M.S., à Saint-Louis, officier de police de 1^{re} classe, 3^e échelon.

Pour le grade de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Médoune Diaw, Mle de solde 28790-H, commissariat central, à Dakar;

Ibra Dione, Mle de solde 28797-H, commissariat central, à Dakar;

N'Diaye Sour Sarr, Mle de solde 28901-D, 4^e B.M.S., à Kaolack, officiers de police de 2^e classe, 4^e échelon.

CORPS DES OFFICIERS DE PAIX

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle
Néant

Pour le grade de principal 1^{er} échelon
Néant

Pour le grade de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Cheikh BoucOUNTA Sylla, Mle de solde 28916-H, commissariat central, à Thiès, officier de 2^e classe, 4^e échelon.

CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

a) NOUVEAU CORPS

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle
Néant

Pour le grade de principal 1^{er} échelon
Néant

Pour le grade de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Racine N'Gom, Mle de solde 49984-Z, commissariat central, à Dakar;

Dominique Mandioubà, Mle de solde 27684-F, école nationale de police;

Laïty dit Hantz N'Diaye, Mle de solde 28501-Z, bureau sécurité, Présidence de la République;

Alassane Sylla, Mle de solde 49983-A, B.M.S., à Saint-Louis,

inspecteurs de 2^e classe, 4^e échelon.

b) CORPS D'EXTINCTION

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

Néant

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

MM. Abdel Kader Lèye, Mle de solde 28848-F, commissariat urbain, à Ziguinchor;

Amet Abdoulaye Aidara, Mle de solde 28754-Z, commissariat urbain, à Diourbel;

Mambaye Cissé, Mle de solde 28770-F, commissariat central, à Dakar;

Ousmane Diagne, Mle de solde 28781-F, direction de la sûreté nationale;

Samba Alioune N'Diaye, Mle de solde 28876-A, police, gare de Guinguinéo;

Moustapha N'Dour, Mle de solde 28880-F, direction de la sûreté nationale;

Mohamed Lamine Touré, Mle de solde 28922-C, commissariat central, à Saint-Louis;

Amadou Blaise N'Diaye, Mle de solde 28865-A, direction de la sûreté nationale;

Souleymane Sow, Mle de solde 28914-C, commissariat urbain, à Diourbel;

Abdoulaye Mané, Mle de solde 28850-C, police, gare de Thiès;

Babacar Diop, Mle de solde 28801-C, école nationale de police;

Abibou Bâ, Mle de solde 28760-E, commissariat central, à Dakar, inspecteurs de 1^{re} classe, 3^e échelon.

Pour le grade de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

Néant

CORPS D'EXTINCTION DES ASSISTANTS DE POLICE

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

M. Mapaté Seck, Mle de solde 39469-A, commissariat central, à Dakar, assistant de police principal 3^e échelon;

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

Néant

Pour le grade d'ordinaire 1^{er} échelon

Néant.

Par arrêté ministériel n° 2742 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 26 mars 1973 :

Article unique. — Sont promus au grade supérieur au titre de l'année 1972 et à compter des dates indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les officiers de police, officiers de paix, inspecteurs et assistants de police dont les noms suivent :

CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

Au grade de principal de classe exceptionnelle
Néant

Au grade de principal 1^{er} échelon

M. Amadou Lam, Mle de solde 28846-D, 010, officier de police de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 17-10-1972 (A.C. : néant);

Au grade de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Médoune Diaw, Mle de solde 28790-H, 020, à compter du 17-10-1972 (A.C. : néant);

Ibra Dione, Mle de solde 28797-A, 020, à compter du 17-10-1972 (A.C. : néant);

M. N'Diaye Sour Sarr, Mle de solde 28901-D, 050, à compter du 17-10-1972 (A.C. : néant),
officiers de police de 2^e classe, 4^e échelon.

CORPS DES OFFICIERS DE PAIX

Au grade de principal de classe exceptionnelle
Néant

Au grade de principal 1^{er} échelon
Néant

Au grade de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Cheikh Boucounta Sylla, Mle de solde 28916-H, 110, officier de police de 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 17-10-1972 (A.C. : néant).

CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

a) NOUVEAU CORPS

Au grade de principal de classe exceptionnelle
Néant

Au grade de principal 1^{er} échelon
Néant

Au grade de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Racine N'Gom, Mle de solde 49984-Z, 020, à compter du 1-2-1972 (A.C. : néant);

Dominique Mandioubia, Mle de solde 27684-F, 020, à compter du 1-2-1972 (A.C. : néant);

Laïty dit Hantz N'Diaye, Mle de solde 28501-Z, Présidence de la République, à compter du 1-2-1972 (A.C. : néant);

Allassane Sylla, Mle de solde 49983-A, 010, à compter du 1-2-1972 (A.C. : néant),
inspecteurs de 2^e classe, 4^e échelon.

b) CORPS D'EXTINCTION

Au grade de principal de classe exceptionnelle
Néant

Au grade de principal 1^{er} échelon

MM. Abdel Kader Leye, Mle de solde 28848-F, 120, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Amet Abdoulaye Aidara, Mle de solde 28754-Z, 030, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Mambaye Cissé, Mle de solde 28770-F, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Ousmane Diagne, Mle de solde 28781-F, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Samba Alioune N'Diaye, Mle de solde 28376-A, 110, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Moustapha N'Dour, Mle de solde 28880-F, 020, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Mohamed Lamine Touré, Mle de solde 28922-C, 010, à compter du 12-5-1972 (A.C. : néant);

Amadou Blaise N'Diaye, Mle de solde 28865-A, 020, à compter du 14-5-1972 (A.C. : néant);

Souleymane Sow, Mle de solde 28914-C, 030, à compter du 14-5-1972 (A.C. : néant);

Abdoulaye Mané, Mle de solde 28850-C, 110 CF, à compter du 16-5-1972 (A.C. : néant);

Babacar Diop, Mle de solde 28801-C, 020, à compter du 25-5-1972 (A.C. : néant);

Abibou Bâ, Mle de solde 28760-E, 020, à compter du 10-10-1972 (A.C. : néant),
inspecteurs de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Au grade de 1^{re} classe, 1^{er} échelon
Néant

CORPS DES ASSISTANTS DE POLICE

Au grade de principal de classe exceptionnelle

M. Mapaté Seck, Mle de solde 39469-A, 020, assistant principal 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant).

Au grade de principal 1^{er} échelon
Néant

Au grade d'ordinaire 1^{er} échelon
Néant

Par décision ministérielle n° 2705 M.INT.-CAB. en date du 23 mars 1973 :

Article premier. — M. Abdoul Aziz Dabakhy Diongue, Mle de solde 53314-H, dactylographe décisionnaire, est nommé secrétaire particulier du Ministre de l'Intérieur, en remplacement de M^{me} Guëye, née Oumou Sakho.

Art. 2. — M. Diongue bénéficiera, dans ses nouvelles fonctions, de l'indemnité prévue par le décret modifié n° 64-470 du 24 juin 1964.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 19 décembre 1972.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2747 M.E.N.-D.E.S. en date du 26 mars 1973
portant transformation d'emploi à l'Université de Dakar.

Article unique. — A compter du 1^{er} octobre 1973 :

— Un emploi d'assistant d'histoire;

— Un emploi d'assistant de philosophie,
de la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar, sont transformés chacun en emploi de maître-assistant.

DÉCISION PRIMATORIALE n° 2469 M.E.N.-B.SUP. en date du 17 mars 1973 portant attribution d'une provision supplémentaire à l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire pour le paiement des bourses, aides scolaires, etc. aux étudiants boursiers au titre de l'année universitaire 1972-1973.

Article premier. — Une provision de 10.000.000 de francs C.F.A. sera mandatée à l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire pour le paiement des bourses, aides scolaires, allocations et prestations diverses aux étudiants boursiers d'enseignement supérieur au titre de l'année universitaire 1972-1973.

Ar. 2. — Le mandat sera établi par les soins du centre comptable « André-Peytavin » de Dakar, sur le chapitre 504, article 7311, gestion 1972-1973 et sera viré au C.C.P. n° 9061-41, à Paris.

DÉCISIONS PRIMATORIALES portant attribution et renouvellement de bourses et allocations scolaires.

Par décision primatoriale n° 2495 M.E.N.-B.-SUP. en date du 19 mars 1973 :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année universitaire 1972-1973, à Dakar, les bourses d'enseignement supérieur suivantes :

Médecine et chirurgie dentaire

Ousmane Diouf, pour la 2^e année N.R.

Pharmacie

Sidy Guëye, pour la 5^e ou la 6^e année.

Sciences juridiques et économiques

Abdoulaye Aw, pour la 4^e année de sciences économiques;

Madiagne Diagne, pour la 4^e année de sciences économiques;

Mamadou Dione, pour la 4^e année de sciences économiques;

Abdou Bame Guëye, pour la 4^e année de sciences économiques;

Aïssata Wade, pour la 2^e année de sciences juridiques;

Abdoulaye Dieng, pour la 2^e année de sciences économiques;

Moussa Diop, pour la 1^{re} année de sciences économiques.

Lettres

Fatsou M'Baye, pour la maîtrise de lettres modernes;

Vincent M'Bengué, pour la licence ou la maîtrise d'anglais;

Demba N'Diaye, pour la licence d'histoire;

Mapaté N'Diaye, pour la maîtrise de lettres modernes;

Ibrahima N'Doye, pour la licence d'histoire;

Ousmane Sané, pour la maîtrise d'histoire;
Mamama Sow, pour la maîtrise d'espagnol;
Alassane Hane, pour la maîtrise d'espagnol;
Mamadou Sow, pour le DUEL II ou la licence d'histoire.

CESTI

Isma Diagne, pour la 1^{re} ou la 2^e année;
Moriba Magassouba, pour la 1^{re} ou la 2^e année;
Sidy Ben Oumar Kane, pour la 1^{re} ou la 2^e année.

Sciences

Boubacar Barry, pour la maîtrise de mathématiques;
Laurence Senghor, pour M.P.1;
Idrissa Sané, pour la licence ou la maîtrise de mathématiques;

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à la somme de 7.410.000 francs C.F.A., sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable centrale des établissements publics du Sénégal sur les crédits du chapitre 504, article 7311, gestion 1972-1973.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision primatorale n° 2496 M.E.N.-B en date du 19 mars 1973 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en 6^e et affectés dans les collèges d'enseignement général du Sénégal :

C. E. G. de Louga

Aboubacar Bâ, 2/7;	Aliou Gaye, 1/7;
Gallo Cissé, 1/7;	Amadou Kâne, 1/7;
Mada Cissé, 1/7;	Amar M'Bodj, 1/7;
Moussa N'Diaye Cissé, F;	Mélèye N'Dao, F;
Malick Diagne, 1/7;	Mantcha Niang, 2/7;
Faty Dièye, 1/7;	Zaccharia Fara Penda Niang, F;
Babacar Dramé, F;	M'Baye Sarr, 1/7;
Abdou Fall, F;	
Chérif Gangué, 1/7;	

C. E. G. de Kébémér

Boubacar Dieng, F;	Papa Madièye M'Baye, F;
Modou Kra Diokhané, 2/7;	Mamadou M'Bengue, F;
Moustapha Fall, 1/7;	Massamba M'Bengue, 1/7;
Naphissatou Fall, F;	Cheikh Kinde Niang, 2/7;
M'Baye Faye, 1/7;	N'Diougna Niang, 1/7;
Modou Guèye, 1/7;	Makhtar Sow, 1/7;
Moussa Guèye, 1/7;	Amadou Lamine Thiam, 1/7;
Yacine Guèye, 1/7;	Papa Thiam, 1/7;
Serigne Lô, 2/7;	N'Dèye Khady Touré, 1/7.
Mapaté M'Baye, 2/7;	

C. E. G. de Sédhio

Alphousseyni Bâ, 1/7;	Dialy Mady Diébaté, 1/7;
Boubacar Bâ, 1/7;	Idrissa Diédhiou, 1/7;
Idrissa Badji, 1/7;	Bernard Dioukou, 1/7;
Mouctar Badji, 1/7;	Samba Diouf, 1/7;
Abdoulaye Bayo, 1/7;	Adama Dramé, 1/7;
El Hadji Doudou Camara, 1/7;	Alpha Dramé, 1/7;
Ousmane Camara, 1/7;	Yoro Dramé, 1/7;
Awa Cissoko, 1/7;	Idrissa Faty, 1/7;
Fatou Coulibaly, 2/7;	Mamadou Lamine Faty, 1/7;
Chérifo Dabo, 1/7;	Ansoumane Faty, 1/7;
Kéba Dabo, 1/7;	Sadibou Faty, 2/7;
Sana Dahaba, 1/7;	Soukar Fofana, 1/7;
Amadou Diallo, 1/7;	Mamadou Gnandio, 2/7;
Demba Diallo, 1/7;	Diong Gomis, 2/7;
Kissima Diassy, 1/7;	Félix Kabeurane, 2/7;
Doudou Diatta, 2/7;	Mariétou Doussou Keita, F;
Doudou Diatta, 1/7;	Abdoulaye Kidiera, 1/7;
Fodé Diatta, 1/7;	Lamine Konaté, 1/7;
Lassana Diatta, 1/7;	Robert Malou, 1/7;
Malaminé Diatta, 1/7;	Ibou Mané, 1/7;
Malamine Diatta, 1/7;	Idrissa Mané, 1/7;
Moussa Diatta, 1/7;	N'Fally Mané, F;
Moussa Diatta, 1/7;	Amadou Manga, 1/7;
N'Famara Diatta, 1/7;	Mamadou Lamine Manga, 1/7;

Malang Marna, 1/7;
 Henri N'Decky, 1/7;
 Kintinou N'Decky, 2/7;
 Yankouba N'Diaye, 1/7;
 Adiangha Sadio, 1/7;
 Lamine Sadio, 1/7;
 Moussa Sadio n° 2, 1/7;
 N'Famara Sadio n° 1, 1/7;
 Sandjiba Sagna, 1/7;
 Tombong Sagna, 2/7;
 Malaïny Sané, 1/7;
 Ousmane Sané, 1/7;

Yankouba Sané, 1/7;
 Alassane Sarr, 2/7;
 Khouraxi Sarr, 1/7;
 Ousmane Sow, 1/7;
 Samba Sow, 1/7;
 Malang Sy, 1/7;
 Abdou Tamba, 1/7;
 Moussa Tamba, 1/7;
 Malang Tékégne, 1/7;
 Boukary Thianguou, 1/7;
 Seydou Lamine Traoré, 1/7.

C.E.G. de Tambacounda

Amadou Anne, F;	Binta Guèye, 1/7;
Daman Bâ, 2/7;	Malado Guindo, 1/7;
Saïdou Bâ, F;	Fodé Kaba, 1/7;
Adama Bangoura, 1/7;	Mady (Diaté) Kaba, 1/7;
Moussa Bayo, 1/7;	Moussa Kaba, 1/7;
Sékou Camara, 1/7;	Moussa Kâne, 1/7;
Abdourahmane Cissoko, 1/7;	Moussa Kanté, 1/7;
Hawa Cissokho, F;	Sory Ibrahima Kanté, 1/7;
Kandara Cissokho, 1/7;	Malick Ly, F;
Mamadou Daffé, 1/7;	Mamadou Moussa Ly, F;
Oumar Dème, F;	Dianga N'Diaye, F;
Dieynaba Diabira, 2/7;	Khadidiatou N'Diaye, F;
N'Dèye Coumba Diagne, F;	Malick N'Diaye, 1/7;
Boula Diallo, 1/7;	Khadine Niang, 1/7;
Fatoumata Diallo, 1/7;	Mamadou Noba, 1/7;
Ibrahima Diallo, F;	Babacar Salla, F;
Mamadou Diallo, 1/7;	Mamadou Samb, 1/7;
Saloum Baïlo Diarra, 1/7;	Daouda Sow, 1/7;
Soulèye Diarra, 2/7;	Moussa Sow, 1/7;
Soundiata dit Soukounta Diatta, 1/7;	Abdoul Djidji Sy, 1/7;
Aminata Diaw, F;	Aminata Boubou Sy, F;
Alioune Dieng, 1/7;	Mamadou Fadilou Sy, F;
Ibrahima Amadou Diop, 1/7;	Aliou Sylla, 1/7;
Aly Douara, 1/7;	Mahamadou Lamine Sylla dit Bâ, 1/7;
Mamadou Khéra Dramé, 1/7;	Abdoulaye Tambadou, 1/7;
Mamadou Fall, F;	Ibrahima Thione, 1/7;
Sdy Fall, 1/7;	Oumar Thiouf, F;
Hamady Gassama, 3/7;	Mamadou Touré, 1/7.

Lycée Van-Vollenhoven

Abasse Kâne, F.

Lycée Blaise-Diagne

Yankouba Diaw, 1/7; Jean Paul Brigui, 1/7.

Lycée Faïdherbe

Ousmane Dème, 1/7; Aboubacar Gassama, F.

Lycée Charles-de-Gaulle

Sidy Aïdara, 1/7; Nazirou Thiélo, 1/7.

Lycée Ameth-Fall

Safiétou Sy, 1/7; Anta Sabaly, F.

Lycée Djignabo

Karlang Cissé, 1/7; Jean Mary Mendy, F;
 Aliou Diatta, 1/7; Cheikhou Thioub, 1/7;
 Karim Diédhiou, F;

Lycée Gaston-Berger

Mohamed Camara, 2/7; N'Dèye Sène, 2/7.
 Biram Sarr, 2/7;

C.E.S. Ecole normale supérieure

Yaya Bodian, F.

C.E.G. de Bassam Goumba

Oumar Diop, F.

C.E.G. de Point E

N'Dèye N'Déthié Thiam, 1/7.

C.E.S. de Pikine

Ibrahima Alassane N'Diaye, 2/7; Oumar Sy, F.

C.E.G. de Pikine Nord

Fatimata Gory-Dia, 1/7.

C.E.G. de Kasnack

Arame Mall, 1/7.

C.E.G. de Fatick

Sémou Diouf, 1/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 1.056.000 francs, sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1972-1973 du budget général.

Par décision primatorale n° 2497 M.E.N.-B.-SUP. en date du 19 mars 1973 :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année universitaire 1972-1973, à Dakar, les allocations scolaires d'enseignement supérieur suivantes :

Médecine et chirurgie dentaire

Martine Agbogba, 2/3 pour la 5^e année N.R.;
 Mamadou Bâ, 2/3 pour la 2^e année N.R.;
 N'Gatou Bâ, 2/3 pour la 1^{re} année N.R.;
 Cheikh M'Backé Bao, 2/3 pour la 2^e année N.R.;
 Fallou Cissé, 2/3 pour la 3^e ou la 4^e année N.R.;
 Eva Marie Coll, 2/3 pour la 3^e ou la 4^e année N.R.;
 Moussa Conté, 2/3 pour la 3^e ou la 4^e année N.R.;
 Amadou Lamine Dia, 2/3 pour la 1^{re} année N.R.;
 Daouda Dia, 2/3 pour la 1^{re} année N.R.;
 El Hadji Diack, 2/3 pour la 1^{re} année N.R.;
 Oumar Assane Diagne, 2/3 pour la 2^e ou la 3^e année N.R.;
 Oumar Diagne, 1/2 pour la 1^{re} année N.R.;
 Boubacar Diallo, 2/3 pour la 2^e ou la 3^e année de chirurgie dentaire;
 Youssoupha Diallo, 2/3 pour la 4^e année N.R.;
 Bernard Diop, 2/3 pour la 3^e ou la 4^e année N.R.;
 El Hadji Ibrahima Ameth Diop, 2/3 pour la 3^e année;
 Gorgui Diop, 2/3 pour la 3^e ou la 4^e année N.R.;
 Abdoulaye Fall, 2/3 pour la 3^e ou la 4^e année N.R.;
 Ibrahima Fall, 2/3 pour la 2^e année N.R.;
 Mamadou Faye, 2/3 pour la 1^{re} année;
 Oumar Faye, 2/3 pour la 1^{re} année N.R.;
 Fatou Gaye, 1/2 pour la 1^{re} année N.R.;
 Abdoulaye Guèye, 2/3 pour la 3^e ou 4^e année;
 Mamadou Guèye, 2/3 pour la 1^{re} année N.R.;
 Mouhamadou M. Guèye, 2/3 pour la 1^{re} année N.R.;
 Papa Mandoumbé Guèye, 2/3 pour la 2^e ou 3^e année N.R.;
 Babacar Hane, 2/3 pour la 3^e ou 4^e année N.R.;
 Babacar Kane, 2/3 pour la 2^e année N.R.;
 M'Baye Kébé, 2/3 pour la 3^e ou 4^e année N.R.;
 Mamadou Sahir Lô, 2/3 pour la 3^e année;
 Cheikh M'Backé Maroune, 2/3 pour la 3^e année;
 Fara Makha M'Row, 2/3 pour la 2^e ou 3^e année N.R.;
 Marie Emilie Maroune, 2/3 pour la 2^e année de chirurgie dentaire;
 Amadou Koura N'Dao, 2/3 pour la 1^{re} année N.R.;
 Abdoulaye N'Diaye, 2/3 pour la 4^e année N.R.;
 Abdoulaye N'Diaye, 2/3 pour la 1^{re} année N.R.;
 Padara N'Diaye, 2/3 pour la 2^e année N.R.;
 Idrissa N'Diaye, 2/3 pour la 2^e ou 3^e année;
 Mouhamadou Mansour N'Diaye, 2/3 pour la 1^{re} ou 2^e année;
 Mouhamadou Bamba N'Diaye, 2/3 pour la 2^e année;
 N'Deye Bineta N'Diaye, 1/2 pour la 3^e année N.R.;
 Souleymane N'Doye, 2/3 pour la 1^{re} année N.R.;
 Mohamadou Guélaye Sall, 2/3 pour la 2^e ou 3^e année N.R.;
 Pierre Antoine André Gabriel Santos, 2/3 pour la 2^e ou 3^e année N.R.;
 Alioune Sarr, 2/3 pour la 3^e ou 4^e année N.R.;
 Doudou Sarr, 2/3 pour la 2^e ou 3^e année N.R.;
 Mamadou Sarr, 2/3 pour la 2^e ou 3^e année N.R.;
 Moustapha Sarr, 2/3 pour la 2^e année N.R.;
 Amadou Makhtar Seck, 2/3 pour la 3^e ou 4^e année N.R.;
 Aminata Seck dite N'Deye Dior, 2/3 pour la 3^e année N.R.;
 Gora Seck, 2/3 pour la 3^e ou 4^e année N.R.;
 Nékoto Thiam, 2/3 pour la 1^{re} année N.R.;
 Meissa Bigué Seck, 2/3 pour la 1^{re} année N.R.;
 N'Dongo Sène, 2/3 pour la 1^{re} année N.R.;
 El Hassane Sidibé, 2/3 pour la 2^e année;
 Mamadou Lamine Sow, 2/3 pour la 2^e année N.R.;
 Alpha Boubacar Sy, 1/2 pour la 4^e année N.R.;
 Serigne Cheikh Thiam, 2/3 pour la 2^e année N.R.;
 Oumar Thiélo, 2/3 pour la 1^{re} année N.R.;
 Doudou Thioune, 2/3 pour la 3^e ou 4^e année N.R.;
 Mamadou Touré, 2/3 pour la 3^e ou 4^e année N.R.;
 Boubacar Traoré, 3/7 pour la 1^{re} année N.R.;
 Ousmane Diouf, 2/3 pour la 2^e année N.R.;
 M^{me} Léye née N'Deye Michèle Diop, 2/3 pour la 2^e ou 3^e année N.R.;
 Soukeyna Tounkara, 1/2 pour la 5^e ou 6^e année N.R.

Pharmacie

Khadidiatou Camara, 1/2 pour la 2^e ou 3^e année;
 M^{me} Diagne née Aby Diop, 2/3 pour la 4^e ou 5^e année;
 Mariane Fall, 2/3 pour la 2^e année;
 Paul Faye, 1/2 pour la 1^{re} année;
 El Hadji Ibader Guèye, 2/3 pour la 1^{re} année;
 Mamadou Lô, 1/2 pour la 4^e ou 5^e année;
 Dame M'Boup, 2/3 pour la 2^e ou 3^e année;
 Oumoukhary N'Diaye, 2/3 pour la 2^e année;
 El Hadji Mamadou N'Dir, 2/3 pour la 2^e ou 3^e année;
 Amadou Sall N'Dao, 2/3 pour la 2^e année;
 Anta Sarr, 2/3 pour la 3^e ou 4^e année;
 Oumar Tall, 2/3 pour la 2^e ou 3^e année;
 Alexandre Joseph Diadhiou, 2/3 pour la 4^e ou 5^e année.

Sciences

Bakary Bâ, pour P.C. 2;
 Malick Coumba Badiane, 2/3 pour S.N.1;
 Moussa Bakhayokho, 2/3 pour C.P.E.V.;
 Papa Bakary Bathily, 2/3 pour la 2^e année Vêto;
 Moussa Boye, 2/3 pour S.N.1;
 Bilal Camara, 2/3 pour la maîtrise S.N.;
 Mamadou Camara, 2/3 pour la maîtrise S.N.;
 Mouhamadou Mansour Ciss, 2/3 pour P.C.1;
 Limamoulaye Cissé, 2/3 pour M.P.1;
 Ousmane Dème, 2/3 pour la maîtrise de mathématiques;
 Amadou Moutar Diallo, 2/3 pour P.C.1;
 Serigne M'Baye Diallo, 2/3 pour la 1^{re} année Vêto;
 Sountou Diatta, 1/2 pour S.N.1;
 Amadou Abdoulaye Diaw, 2/3 pour M.P.1;
 Massamba Dieng, 1/2 pour S.N.1;
 Samba Dieng, 2/3 pour P.C. 2 ou la licence P.C.;
 Papa Assane Dièye, 2/3 pour M.P.1;
 Mamadou Dioum, 2/3 pour la 1^{re} année Vêto;
 Souleymane Diop, 1/2 pour la maîtrise de mathématiques;
 Talla Diop, 1/2 pour S.N.1;
 Isma Diouf, 1/2 pour C.P.E.V.;
 Jean Diouf, 2/3 pour P.C.1 ou P.C.2;
 Niokhor Diouf, 2/3 pour P.C.2;
 Ousmane Diouf, 1/2 pour S.N.1;
 Sémou Diouf, 2/3 pour P.C. 1;
 Taïb Diouf, 2/3 pour S.N.2;
 Ameth Fall, 1/2 pour P.C.1;
 Mamadou Faty, 1/2 pour S.N.1;
 Alioune Faye, 2/3 pour P.C.2;
 Oumar Faye, 1/2 pour C.P.E.V.;
 Jacqueline Ferreira, 2/3 pour S.N.1;
 Ibrahima Gaye, 1/2 pour P.C.2;
 Yagaye Gaye, 2/3 pour P.C.1;
 Charles Georges Gérard, 1/2 pour la licence ou la maîtrise de sciences naturelles;
 Joseph Guèye, 1/2 pour C.P.1;
 Salimata Guèye, 1/2 pour P.C.2;
 Maki Hann, 1/2 pour S.N. 1;
 Tamar Kane, épouse Wané, 2/3 pour P.C. 2;
 M'Baye Kébé, 2/3 pour M.P.1;
 Mamadou Konaté, 1/2 pour P.C.1;
 Momar Lô, 2/3 pour P.C.1;
 Marcel Lopez, 1/2 pour P.C.1;
 Cheikh Tidiane M'Baye, 2/3 pour P.C.2;
 Bassirou M'Bodji, 2/3 pour S.N.2;
 Macoumba M'Bodji, 2/3 pour S.N.1;
 Aly N'Dapou M'Bow, 1/2 pour S.N.1;
 Ousmane N'Dao, 1/2 pour P.C.1;
 Latyr N'Diaye, 1/2 pour P.C.1;
 Magatte N'Diaye, 2/3 pour la licence de sciences naturelles;
 N'Diémé N'Diaye, 2/3 pour P.C.1;
 Jérôme N'Dour, 2/3 pour P.C.1;
 Oumar N'Doye, 2/3 pour S.N.1;
 Blaise N'Gom, 2/3 pour P.C.2;
 Abdoulaye Niang, 2/3 pour P.C.1;
 Thierno Niang, 2/3 pour S.N.1;
 Abdou Pilore, 2/3 pour P.C.2;
 Djibril Sall, 1/2 pour P.C.2;
 Sadiâ Sané, 2/3 pour P.C.2 ou la licence P.C.;
 Amadou dit Doudou Sarr, 2/3 pour P.C.2 ou la licence P.C.;
 Mamadou Sarr, 1/2 pour la licence P.C.;
 Latyr Sène, 1/2 pour M.P.1;
 Souleymane Soumaré, 1/2 pour S.N.1;
 Ahmadou Elimane Sy, 1/2 pour S.N.1;
 Edouard Gabriel Sy, 2/3 pour S.N.1;
 Souleymane Sy, 1/2 pour M.P.1;

Mamadou Thiam, 2/3 pour M.P.1;
 Papa Thiao, 2/3 pour P.C.2;
 Mouhamadou Habib Gallo Thiam, 2/3 pour P.C.1;
 Moustapha Mamadou Thioune, 2/3 pour M.P.1;
 Abdou Ousmane Watt, 2/3 pour M.P.2 ou la licence M.P.;
 Serigne Bassirou Diouf, 2/3 pour M.P.2 ou la licence M.P.;
 Aly N'Diaye, 2/3 pour la licence S.N.;
 Yéro Ameth Diallo, 2/3 pour C.P.E.V.;
 Ibrahima Sarr, 2/3 pour M.P.1.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 28.305.000 francs, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable centrale des établissements publics du Sénégal, sur les crédits du chapitre 504, article 7311, gestion 1972-1973.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2601 M.D.I. en date du 21 mars 1973 :

Article unique. — L'arrêté n° 2471 du 17 mars 1973 nommant MM. Abdou Diarra et Oumar Talli Beye, respectivement administrateur des crédits et gestionnaire, est modifié comme suit en ce qui concerne le chapitre 442, article 4722 :

Au lieu de : Lire :
 « Chapitre 442, article 4722 », « Chapitre 442, article 4723 ».
 (Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2734 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX. C.S. en date du 26 mars 1973 portant admission au certificat d'aptitude à l'enseignement technique pratique 2° degré, session 1972.

Article premier. — Sont déclarés admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement technique pratique du 2° degré les candidats dont les noms suivent :

Spécialité « Mécanique générale »

M. Amidou Bocoum.

Spécialité « Electricité »

M. Ibra Lô.

Spécialité « Secrétariat »

M^{lles} Suzette Monteiro; M^{lles} Souadou Faty;
 Marième M'Backé. Aminata N'Diaye.

DÉCISIONS PRIMATORALES portant attribution de bourses nouvelles

Par décision primatorale n° 2489 M.E.T.F.P.-D.C.O.-O.B.S.T. en date du 19 mars 1973 :

Article premier. — Sont accordées à compter du mois d'octobre 1972, pour l'année scolaire 1972-1973, des bourses nouvelles aux élèves du lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis dont les noms suivent :

Premier cycle

Sadio Bâ, 6° B.I.; Souldye Cissé, 6° G, B.I.;
 Cheikh Yankhoba Badji, 6° B.I.; Landing Coly, 6° C, B.I.;
 Souleymane Landing Badji, 6° B, B.I.; Toumboul Coly, 6° B, B.I.;
 F. B.I.; Alassane Courman, 6° D, B.I.;
 Moussa Badji, 6° D, B.I.; Mamadou Dijbasse Diatta, 6° F,
 Maoudo Yero Baldé, 6° E, B.I.; B.I.;
 Mouhamadou Bayo, 6° F, B.I.; Manding Diatta, 6° F, B.I.;
 Cheikh Beye 6° A, B.I.; Istany Dieng, 6° C, B.I.;
 Aiabatou Bodian, 6° G, B.I.; Saër Dieng, 6° E, B.I.;
 Arona Malang Bodian, 6° F, B.I.; Dière Diabong, 6° G, B.I.;
 Baboucar Bodian, 6° G, B.I.; Malanding Diatta, 6° B, B.I.;

Mamadou Diop Diédhiou, 6° F, Niakoye Pakouagna, 6° B, B.I.;
 B.I.; Moustapha Sadio, 6° B, B.I.;
 Youssoupha Diédhiou, 6° G, B.I.; Abdoulaye Sagna, 6° B, B.I.;
 Babacar Faty, 6° E, B.I.; Abdoulaye Sagna, 6° C, B.I.;
 Demba Faye, 6° G, B.I.; Bourama Sagna, 6° B, B.I.;
 Cheikhou Gassama, 6° D, B.I.; Mamadou Samb, 6° D, B.I.;
 Alassane Guèye, 6° F, B.I.; Sapir Samb, 6° G, B.I.;
 Masseck Guèye, 6° B, B.I.; Amidou Sané, 6° A, B.I.;
 Ghérif Djibril Goudiaby, 6° A, Bakary Sané, 6° D, B.I.;
 B.I.; El Hadj Sané, 6° G, B.I.;
 Sékou Goudiaby, 6° F, B.I.; Elias Sané, 6° A, B.I.;
 Youssouph Goudiaby, 6° E, B.I.; Mamadou Lamine Souleymane
 Lamine Mandiang, 6° F, B.I.; Sané, 6° D, B.I.;
 Toulba Mané, 6° F, B.I.; Malick Sarre, 6° B, B.I.;
 Dame M'Baye, 6° G, B.I.; Mamadou Souaré, 6° C, B.I.;
 Alassane M'Bow, 6° D, B.I.; Bacary Tamba, 6° B, B.I.;
 Sara Oualy, 6° E, B.I.; Diadié N'Diaye, 6° B, B.I.;

Ismaila Badiane, 6° C, 3/7 B.E. plus F;
 Malamine Badiane, 6° D, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Badiane, 6° G, 3/7 B.E. plus F;
 Raymond Badiane, 6° B, 3/7 B.E. plus F;
 Abdou Badji, 6° D, 3/7 B.E. plus F;
 Abdou Fodé Badji, 6° A, 3/7 B.E. plus F;
 Baro Badji, 6° A, 3/7 B.E. plus F;
 Bouram Badji, 6° D, 3/7 B.E. plus F;
 Ismaila Badji, 6° F, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Lamine Badji, 6° G, 3/7 B.E. plus F;
 Landing Badji, 6° E, 3/7 B.E. plus F;
 Tidiane Badji, 6° A, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Aliou Baldé, 6° G, 3/7 B.E. plus F;
 Lansana Biaye, 6° G, 3/7 B.E. plus F;
 Assane Bocoum, 6° C, 3/7 B.E. plus F;
 Djiby Bocoum, 6° B, 3/7 B.E. plus F;
 Boubacar Bodian, 6° G, 3/7 B.E. plus F;
 Amadou Camara, 6° B, 3/7 B.E. plus F;
 Malang Camara, 6° A, 3/7 B.E. plus F;
 Sidou Camara, 6° G, 3/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Ciss, 6° F, 3/7 B.E. plus F;
 Malang Cissé, 6° D, 3/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Coly, 6° A, 3/7 B.E. plus F;
 Aliou Coly, 6° , 3/7 B.E. plus F;
 Atab Coly, 6° B, 3/7 B.E. plus F;
 Chérif Coly, 6° B, 3/7 B.E. plus F;
 Seydou Coly, 6° C, 3/7 B.E. plus F;
 Souleymane Coly, 6° C, 3/7 B.E. plus F;
 Souleymane Moustapha Coly, 6° D, 3/7 B.E. plus F;
 Louis Corréa, 6° F, 3/7 B.E. plus F;
 Malamine Coulibaly, 6° D, 3/7 B.E. plus F;
 Bamba Dabo, 6° B, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Salif Dabo, 6° C, 3/7 B.E. plus F;
 Deudou Danfa, 6° B, 3/7 B.E. plus F;
 Famara Demba, 6° E, 3/7 B.E. plus F;
 Ousmane Diagne, 6° G, 3/7 B.E. plus F;
 Thierno Diagne, 6° C, 3/7 B.E. plus F;
 Massamba Diakhaté, 6° D, 3/7 B.E. plus F;
 Mouhamadou Safaïou Diallo, 6° C, 3/7 B.E. plus F;
 Sokhna Diallo, 6° A, 3/7 B.E. plus F;
 Sambou Diallo, 6° G, 3/7 B.E. plus F;
 Abdou Diatta, 6° D, 3/7 B.E. plus F;
 Assimion Diatta, 6° A, 3/7 B.E. plus F;
 Clément Diatta, 6° B, 3/7 B.E. plus F;
 Djibril Diatta, 6° B, 3/7 B.E. plus F;
 Edouard Diatta, 6° A, 3/7 B.E. plus F;
 Idrissa Diatta, 6° C, 3/7 B.E. plus F;
 Karanta Diatta, 6° A, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Diatta, 6° F, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Diatta, 6° C, 3/7 B.E. plus F;
 Mamina Diatta, 6° F, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Maïmouna Diatta, 6° D, 3/7 B.E. plus F;
 Moussa Diatta, 6° C, 3/7 B.E. plus F;
 N'Dioba Diatta, 6° G, 3/7 B.E. plus F;
 Oumar Diatta, 6° A, 3/7 B.E. plus F;
 Salif Diatta, 6° B, 3/7 B.E. plus F;
 Tidiane Mamadou Diatta, 6° C, 3/7 B.E. plus F;
 Adama Aliou Diédhiou, 6° E, 3/7 B.E. plus F;
 Ahmed Amadou Fall Diédhiou, 6° , 3/7 B.E. plus F;
 Alassane Diédhiou, 6° G, 3/7 B.E. plus F;
 Amadou Diédhiou, 6° E, 3/7 B.E. plus F;
 Bacary Diédhiou, 6° A, 3/7 B.E. plus F;
 Famara Diédhiou, 6° B, 3/7 B.E. plus F;
 Ihou Diédhiou, 6° E, 3/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Diédhiou, 6° C, 3/7 B.E. plus F;

Lamine Diédhiou, 6° D, 3/7 B.E. plus F;
 Lamine Malang Diédhiou, 6° D, 3/7 B.E. plus F;
 Malamine Guèye Diédhiou, 6° E, 3/7 B.E. plus F;
 Moussa Diédhiou, 6° G, 3/7 B.E. plus F;
 Niakassy Diédhiou, 6° A, 3/7 B.E. plus F;
 Nouha Diédhiou, 6° D, 3/7 B.E. plus F;
 Ousmane Diédhiou, 6° G, 3/7 B.E. plus F;
 Seydou Diédhiou, 6° G, 3/7 B.E. plus F;
 Yancoba Diédhiou, 6° E, 3/7 B.E. plus F;
 Yaya Lañsana Diédhiou, 6° B, 3/7 B.E. plus F;
 Younouss Diédhiou, 6° C, 3/7 B.E. plus F;
 Alassane Diémé, 6° A, 3/7 B.E. plus F;
 Arona Cheikhou Diémé, 8° F, 3/7 B.E. plus F;
 Arona Cheikhou Diémé, 6° D, 3/7 B.E. plus F;
 Gérard Diémé, 6° D, 3/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Diémé, 6° F, 3/7 B.E. plus F;
 Jean Gabriel Diémé, 6° G, 3/7 B.E. plus F;
 Lamine Diémé, 6° F, 3/7 B.E. plus F;
 Mamina Diémé, 6° D, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Dieng, 6° C, 3/7 B.E. plus F;
 Boucar Dione, 6° A, 3/7 B.E. plus F;
 Cheikh Diop, 6° C, 3/7 B.E. plus F;
 Masseck Diop, 6° A, 3/7 B.E. plus F;
 Lamine Djiba, 6° A, 3/7 B.E. plus F;
 Ousmane Djiba, 6° B, 3/7 B.E. plus F;
 Papia Djité, 6° C, 3/7 B.E. plus F;
 Bacary Djokou, 6° C, 3/7 B.E. plus F;
 Diaby Doucouré, 6° E, 3/7 B.E. plus F;
 Oumar Doumbia, 6° F, 3/7 B.E. plus F;
 Y'Baye Fall, 6° C, 3/7 B.E. plus F;
 Kémo Faty, 6° G, 3/7 B.E. plus F;
 Alphonse Faye, 6° D, 3/7 B.E. plus F;
 Abdou Khadri Gassama, 6° D, 3/7 B.E. plus F;
 Makily Gassama, 6° E, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Lamine Bara Gaye, 6° E, 3/7 B.E. plus F;
 Abdou Goudiaby, 6° F, 3/7 B.E. plus F;
 Amidou Goudiaby, 6° F, 3/7 B.E. plus F;
 Bacary Goudiaby, 6° G, 3/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Goudiaby, 6° B, 3/7 B.E. plus F;
 Lamine Landing Goudiaby, 6° C, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Nafoudji Goudiaby, 6° G, 3/7 B.E. plus F;
 Nouha Goudiaby, 6° C, 3/7 B.E. plus F;
 Nambaye Guèye, 6° C, 3/7 B.E. plus F;
 Saër Guèye, 6° D, 3/7 B.E. plus F;
 Amadou Mangane Guissé, 6° G, 3/7 B.E. plus F;
 Abdou Kamara, 6° A, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Lamine Kambaye, 6° G, 3/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Kandé, 6° F, 3/7 B.E. plus F;
 Amadou Fall Kâne, 6° E, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Kâne, 6° A, 3/7 B.E. plus F;
 Saïba Keita, 6° B, 3/7 B.E. plus F;
 Ansoumana Kouyaté, 6° A, 3/7 B.E. plus F;
 Aloïse Malack, 6° C, 3/7 B.E. plus F;
 Arouna Mané, 6° B, 3/7 B.E. plus F;
 Insa Mané, 6° D, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Mané, 6° C, 3/7 B.E. plus F;
 Lamine Manga, 6° A, 3/7 B.E. plus F;
 Diamanka Mansaly, 6° G, 3/7 B.E. plus F;
 Famara Mansaly, 6° A, 3/7 B.E. plus F;
 Moustapha Maréna, 6° A, 3/7 B.E. plus F;
 Abdoul Aziz M'Baye, 6° B, 3/7 B.E. plus F;
 Assane M'Baye, 6° B, 3/7 B.E. plus F;
 N'Gagne M'Baye, 6° G, 3/7 B.E. plus F;
 Armand Mendy, 6° G, 3/7 B.E. plus F;
 Ousmane Sonko, 6° E, 3/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Seck N'Diaye, 6° A, 3/7 B.E. plus F;
 Badia N'Diaye, 6° C, 3/7 B.E. plus F;
 Fa Bacary N'Diaye, 6° B, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou N'Diaye, 6° F, 3/7 B.E. plus F;
 Moustapha N'Diaye, 6° C, 3/7 B.E. plus F;
 Yaya N'Diaye, 6° E, 3/7 B.E. plus F;
 Ansoumana Sabaly, 6° E, 3/7 B.E. plus F;
 Benoit Sadio, 6° A, 3/7 B.E. plus F;
 Malamine Sadio, 6° D, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Lamine Sadio, 6° B, 3/7 B.E. plus F;
 Alassane Sagna, 6° C, 3/7 B.E. plus F;
 Elie Sagna, 6° D, 3/7 B.E. plus F;
 Moussa Sagna, 6° E, 3/7 B.E. plus F;
 Moussa Sagna, 6° D, B.E. plus F;
 Ousmane Sagna, 6° C, 3/7 B.E. plus F;
 Souleymane Sagna, 6° F, 3/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Sambou, 6° E, 3/7 B.E. plus F;

Boubacar Sambou, 6° F, 3/7 B.E. plus F;
 Moussa Sambou, 6° E, 3/7 B.E. plus F;
 Sahity Sambou, 6° D, 3/7 B.E. plus F;
 Saliou Sambou, 6° G, 3/7 B.E. plus F;
 Abba Sané, 6° F, 3/7 B.E. plus F;
 Amadou Mamadou Sané, 6° F, 3/7 B.E. plus F;
 Arona Sané, 6° B, 3/7 B.E. plus F;
 Bocar Sané, 6° C, 3/7 B.E. plus F;
 Bocar Sidy Sané, 6° E, 3/7 B.E. plus F;
 Djibril Sané, 6° E, 3/7 B.E. plus F;
 Ibou Sané, 6° A, 3/7 B.E. plus F;
 Kadiaby Sané, 6° A, 3/7 B.E. plus F;
 Malamine Abdou Sané, 6° B, 3/7 B.E. plus F;
 Malang Sané, 6° C, 3/7 B.E. plus F;
 Mamina Sané, 6° E, 3/7 B.E. plus F;
 Papa Doumbia Sané, 6° E, 3/7 B.E. plus F;
 Doudou Sène, 6° B, 3/7 B.E. plus F;
 N'Gor Sèye, 6° E, 3/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Sonko, 6° F, 3/7 B.E. plus F;
 Ameth Daouda Sonko, 6° F, 3/7 B.E. plus F;
 Bacary Sonko, 6° A, 3/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Sonko, 6° F, 3/6 B.E. plus F;
 Kaoussou Sonko, 6° B, 3/7 B.E. plus F;
 Sidale Sonko, 6° G, 3/7 B.E. plus F;
 Boubacar Sow, 6° A, 3/7 B.E. plus F;
 Galo Sow, 6° B, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Moussa Sy, 6° A, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Tamba, 6° C, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Amadou Thiam, 6° F, 3/7 B.E. plus F;
 Babacar Thioye, 6° D, 3/7 B.E. plus F;
 Papa Thioye, 6° B, 3/7 B.E. plus F;
 Moussa Tine, 6° F, 3/7 B.E. plus F;
 Thierno Touré, 6° F, 3/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Traoré, 6° F, 3/7 B.E. plus F;
 Babacar Youm, 6° F, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Waly, 6° G, 3/7 B.E. plus F;
 Ousmane Diop, 6° D, 3/7 B.E. plus F;

Deuxième cycle

Edouard Alphonse Bocandé, 2° F, B.I.;
 Jean Marie Boissy, 2° F, B.I.;
 Moussa Diop, 1° B.E.P., 4/7 B.E. plus F;
 M'Bissine Diouf, 1° S.C., 4/7 B.E. plus F;
 Papa Alioune Diouf, T.I., 4/7 B.E. plus F;
 Abdou Rahmane Doumbouya, 2° E, 4/7 B.E. plus F;
 Papa Faye, 1° S.C., 4/7 B.E. plus F;
 Massaër Guèye, 2° E, 4/7 B.E. plus F;
 Babacar M'Bodj, 2° F-F.M., 4/7 B.E. plus F;
 Neïrou Amadou Niane, 2° F-F.M., 4/7 B.E. plus F;
 Baye Diack Sall, 2° E, 4/7 B.E. plus F;
 Amadou Abdoulaye Seck, 1° B.E.P.-Elect., 4/7 B.E. plus F;
 Assane Seck Soumaré, 1° E, 4/7 B.E. plus F;
 Abdourahmane Sow, 2° E, 4/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Abdoulaye Sy, 2° F-F.M., 4/7 B.E. plus F;
 Mamadou Bocar Aw, 2° F-O.M., 3/7 B.E. plus F;
 Abdou Seydou Bâ, 2° F-O.M., 3/7 B.E. plus F;
 Dabel Bâ, 1° B.E.P.-Elect., 3/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Bâ, 2° E, 3/7 B.E. plus F;
 Mohamadou Bâ, 2° E, 3/7 B.E. plus F;
 Alassane Cissé, 1° B.E.P.-Elect., 3/7 B.E. plus F;
 Alassane Coulibaly, 2° F-O.M., 3/7 B.E. plus F;
 Hamidou Diagne, 2° E, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Nallé Diallo, 2° F-F.M., 3/7 B.E. plus F;
 Momar Diop, 2° E, 3/7 B.E. plus F;
 Codé Fall, 1° B.E.P.-Elect., 3/7 B.E. plus F;
 Bourama Fofana, 2° E, 3/7 B.E. plus F;
 Nicolas Gning, 2° F-O.M., 3/7 B.E. plus F;
 Aly Guèye, 2° F-F.M., 3/7 B.E. plus F;
 N'Diaga Kâne, 1° B.E.P.-Auto, 3/7 B.E. plus F;
 Mansour Kébé, 2° F-O.M., 3/7 B.E. plus F;
 Bocar Sv, 2° F-F.M., 3/7 B.E. plus F;
 Amath M'Bodj, 2° F-F.M., 3/7 B.E. plus F;
 Babacar N'Diaye, 1° B.E.P.-Auto, 3/7 B.E. plus F;
 Samba N'Dong, 2° E, 3/7 B.E. plus F;
 Jean Baptiste N'Dour, 2° F-O.M., 3/7 B.E. plus F;
 Alassane Niane, 1° E, 3/7 B.E. plus F;
 El-Hadj Niang, 2° F-F.M., 3/7 B.E. plus F;
 Malamine Sène, 2° E, 3/7 B.E. plus F;
 Sérigné Amadou Sow, 1° B.E.P.-Auto, 3/7 B.E. plus F;
 Gorgui Sy, 2° F-F.M., 3/7 B.E. plus F;
 Mamie Abdoulaye Diop, 2° E, 2/7 B.E. plus F;
 Birame Sow, 2° F-O.M., 2/7 B.E. plus F;

Section Horticole

Cheick Ameth Tidiane Bâ, B, 3/7 B.E. plus F;
 Abdoul Khadre Cissokho, B, 3/7 B.E. plus F;
 Amadou Niang N'Gom, B, 3/7 B.E. plus F;
 Birame Sow, B, 3/7 B.E. plus F;
 Abdoul Aziz Tall, A, 3/7 B.E. plus F;
 Oumar Bâ, A, 2/7 B.E. plus F;
 El-Hadj Daouda Barry, A, 2/7 B.E. plus F;
 Mamadou Boye, B, 2/7 B.E. plus F;
 Mambaye Cissé B, 2/7 B.E. plus F;
 Abdourakhmane Diané, B, 2/7 B.E. plus F;
 Mamadou Diarra, B, 2/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Diédhiou, B, 2/7 B.E. plus F;
 Diack Diol, B, 2/7 B.E. plus F;
 Abdoul Diop, B, 2/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Diop, B, 2/7 B.E. plus F;
 Amadou Bamba Diop, B, 2/7 B.E. plus F;
 Insa Diop, B, 2/7 B.E. plus F;
 Lamine Diop, B, 2/7 B.E. plus F;
 Madiëriba Diop, A, 2/7 B.E. plus F;
 Faty Diouf, B, 2/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Tall, A, 2/7 B.E. plus F;
 Mafall Fall, A, 2/7 B.E. plus F;
 Samba Fall, B, 2/7 B.E. plus F;
 Oumar Guèye, B, 2/7 B.E. plus F;
 Sadibou Guèye, B, 2/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Mérico, A, 2/7 B.E. plus F;
 Boucounta N'Diaye, B, 2/7 B.E. plus F;
 Cheikh Ameth Tidiane N'Diaye, B, 2/7 B.E. plus F;
 El Hadj Moukhsine N'Diaye, B, 2/7 B.E. plus F;
 Ibrahima N'Diaye B, 2/7 B.E. plus F;
 N'Diaguène Niang, B, 2/7 B.E. plus F;
 Saër Samb, A, 2/7 B.E. plus F;
 Lamine Sow, B, 2/7 B.E. plus F;
 Moussa Sy, B, 2/7 B.E. plus F;
 Djibril Sylla, A, 2/7 B.E. plus F;
 Ababcar Tall, B, 2/7 B.E. plus F;
 Moustapha Tall, B, 2/7 B.E. plus F;
 N'Diaga Tall, B, 2/7 B.E. plus F;
 Papa Moussa Tall, B, 2/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Thiam, B, 2/7 B.E. plus F;
 Ababacar Wade, B, 2/7 B.E. plus F;
 Babacar Wade, A, 2/7 B.E. plus F;
 Mamadou Wade, B, 2/7 B.E. plus F;
 Moussa Wade, B, 2/7 B.E. plus F;
 Seydi Babacar Wade, B, 2/7 B.E. plus F;
 Assane Yague, B, 2/7 B.E. plus F;
 Mamadou L. Diatta, 6° E, 3/7 B.E. plus F;
 Bacary Sané, 6° A, 3/7 B.E. plus F;
 Bacary Sonko, 6° B, 3/7 B.E. plus F;
 Moussa Danfa, 6° D, 3/7 B.E. plus F;
 Daouda Badji, 6° A, 3/7 B.E. plus F;
 Thierno Touré, 6° F, 3/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Diouf, 2° E, 3/7 B.E. plus F;
 Souleye Cissé, T.I., B.I.;
 Sidy Dieng, 2° B.E.P., B.I.;
 Mamadou Diouf, 1° F, B.I.;
 Aly Guèye 2° F, B.I.;
 Bassirou Aidara, 2° F, B.I.;
 Arona Niang, 1° E, B.I.;
 Ousmane Fall, 1° E, B.I.;
 Abdoukhadre Carrère, 1° F, B.I.;
 Marcel E.P. Coenttin, 2° F, B.I.;
 Mamadou Sow, 1° B.E.P., B.I.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 4.848.000 francs, est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision primatorale n° 2490 M.E.T.F.P.-D.C.O.-B.O.B.S.T. en date du 19 mars 1973 :

Article premier — Sont accordées à compter du mois d'octobre 1972, pour l'année scolaire 1972-1973, des bourses nouvelles aux élèves du lycée technique Maurice-Delafosse de Dakar dont les noms suivent :

1^{er} cycle

Babacar Badji, 6° T4, B.I.;
 Ousmane Badji, 6° T4, B.I.;
 Ibrahima Badji, 6° T7, B.I.;
 Oumar Bâ Badji, 6° T9, B.I.;
 Ousmane Bacary Badji, 6° T4, B.I.;
 Younoussou Bodian, 6° T7, B.I.;
 Salio Coly, 6° T7, B.I.;
 Théophile Diagne, 6° T7, B.I.;
 Ibrahima Diallo, 6° T7, B.I.;
 Moussa Diallo, 6° T3, B.I.;
 Alphousseyni Diatta, 6° T7, B.I.;
 Esprit Diatta, 6° T2, B.I.;
 Sadibou Diédhiou, 6° T9, B.I.;
 Sérigne Diédhiou, 6° T6, B.I.;
 Mamadou Diémé, 6° T4, B.I.;
 Amadou Sy Diop, 6° T4, B.I.;
 Nicolas Diop, 6° T6, B.I.;
 Papa Birane Diouf, 6° T2, B.I.;
 Boubacar Dramé, 6° T2, B.I.;
 Cheikh Oumar Dramé, 6° T2, B.I.;
 Moustapha Dramé, 6° T3, B.I.;
 Abdou Goudiaby, 6° T3, B.I.;
 Mamadou Kouyaté, 6° T4, B.I.;
 Babacar Lô, 6° T5, B.I.;
 Seyni Mané, 6° T3, B.I.;
 Abdoul Aziz Niang, 6° T2, B.I.;
 Yousseph Naraty, 6° T7, B.I.;
 El-Hadj Falilou N'Dao, 6° T3, B.I.;
 El-Hadj M'Baye N'Doye, 6° T2, B.I.;
 Abdou Doro Sall, 6° T6, B.I.;
 Mamadou Samb, 6° T2, B.I.;
 Amadou Ciré Sané, 6° T9, B.I.;
 Rouba Sagna, 6° T3, B.I.;
 Tidiane dit Papa Sarr, 6° T7, B.I.;
 Abdoulaye Sèye, 6° T9, B.I.;
 Youssou Sonko, 6° T5, B.I.;
 M'ra Sow, 6° T5, B.I.;
 Mamadou Sow, 6° T8, B.I.;
 Ksakhya Sy, 6° T6, B.I.;
 Ousmane Traoré, 6° T9, B.I.;
 Henri Zally, 6° T6, B.I.;
 Charles dit Ousseynou Foster, 6° T1, 4/7 B.E. plus F;
 Frédérie Andrade 6° T1, 3/7 B.E. plus F;
 Abba Badji, 6° T1, 3/7 B.E. plus F;
 Mouhamadou Mokhtar Guèye, 6° T5, 3/7 B.E. plus F;
 Abdoul Badji, 6° T8, 3/7 B.E. plus F;
 Ansaue Badji, 6° T9, 3/7 B.E. plus F;
 Ansoumane Badji, 6° T3, 3/7 B.E. plus F;
 Malamine Badji, 6° T5, 3/7 B.E. plus F;
 Alioune Badji, 6° T9, B.E. plus F;
 Kéba Badji, 6° T5, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Badji, 6° T2, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Lamine Badji, 6° T7, B.E. plus F;
 Souleymane Badji, 6° T6, B.E. plus F;
 Youssouph Badji, 6° T8, 3/7 B.E. plus F;
 Oumar Baldé, 6° T1, 3/7 B.E. plus F;
 Samba Diahé Baldé, 6° T6, 3/7 B.E. plus F;
 Issa Baldé, 6° T3, 3/7 B.E. plus F;
 Souleymane Baldé, 6° T9, 3/7 B.E. plus F;
 Gilbert Lampoky, 6° T2, 3/7 B.E. plus F;
 Albert Barraye, 6° T5, 3/7 B.E. plus F;
 Bakary Bassène, 6° T8, 3/7 B.E. plus F;
 Atabou Bodian, 6° T5, 3/7 B.E. plus F;
 Karim Bodian, 6° T9, 3/7 B.E. plus F;
 Youssouph Bodian, 6° T8, 3/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Cissé, 6° T4, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Bachir Camara, 6° T3, 3/7 B.E. plus F;
 Macissé Cissé, 6° T4, 3/7 B.E. plus F;
 Lamine Coly, 6° T1, 3/7 B.E. plus F;
 Insa Coly, 6° T9, 3/7 B.E. plus F;
 Dembo Dabo, 6° T5, 3/7 B.E. plus F;
 Ousmane Dabo, 6° T4, 3/7 B.E. plus F;
 Modou Diagne, 6° T5, 3/7 B.E. plus F;
 Thierno Diakhaté, 6° T8, 3/7 B.E. plus F;
 Sanoussi Diakhaté, 6° T6, 3/7 B.E. plus F;
 Ousmane Diallo, 6° T7, 3/7 B.E. plus F;
 Oumar Baïla Diallo, 6° T2, 3/7 B.E. plus F;
 Samba Diouma Diallo, 6° T6, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Sory Diallo, 6° T8, 3/7 B.E. plus F;
 Touba Diallo, 6° T2, 3/7 B.E. plus F;
 Seydou Diallo, 6° T6, 3/7 B.E. plus F;

Jean François Diamé, 6° T1, 3/7 B.E. plus F;
 Bourama Diatta, 6° T4, 3/7 B.E. plus F;
 Bouna Chérif Diatta, 6° T1, 3/7 B.E. plus F;
 Tamsir Diattara, 6° T1, 3/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Diawara, 6° T5, 3/7 B.E. plus F;
 Dialimory Diebaté, 6° T2, 3/7 B.E. plus F;
 Babacar Diédhiou, 6° T7, 3/7 B.E. plus F;
 Ibou Diédhiou, 6° T9, 3/7 B.E. plus F;
 Oumar Diédhiou, 6° T9, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Doudou Diédhiou, 6° T4, 3/7 B.E. plus F;
 Sylla Diédhiou, 6° T1, 3/7 B.E. plus F;
 Amadou Lamine Diémé, 6° T6, 3/7 B.E. plus F;
 Famara Diémé, 6° T7, 3/7 B.E. plus F;
 Kéba Diémé, 6° T9, 3/7 B.E. plus F;
 Landing Diémé, 6° T6, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Diémé, 6° T9, 3/7 B.E. plus F;
 Tidiane Diémé, 6° T3, 3/7 B.E. plus F;
 Seydou Diémé, 6° T4, 3/7 B.E. plus F;
 Ismaïla Djiba, 6° T3, 3/7 B.E. plus F;
 Ousmane Djiba, 6° T1, 3/7 B.E. plus F;
 Assane Diop, 6° T6, 3/7 B.E. plus F;
 Bachir Diop, 6° T8, 3/7 B.E. plus F;
 Modibo Diop, 6° T8, 3/7 B.E. plus F;
 Oumar Diop, 6° T3, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Lamine Diop, 6° T7, B.E. plus F;
 Papa Victor Diop, 6° T3, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Diongue, 6° T9, 3/7 B.E. plus F;
 Antoine Dioussé, 6° T8, 3/7 B.E. plus F;
 Sidi Mactar Doucouré, 6° T4, 3/7 B.E. plus F;
 Salimon Dramé, 6° T3, 3/7 B.E. plus F;
 Sancelou Dramé, 6° T5, 3/7 B.E. plus F;
 Abdou Fall, 6° T7, 3/7 B.E. plus F;
 Amadou Tidiane Fall, 6° T6, 3/7 B.E. plus F;
 Elie Georges Fall, 6° T5, 3/7 B.E. plus F;
 N'Dioga Fall, 6° T8, 3/7 B.E. plus F;
 Seck Fall, 6° T9, 3/7 B.E. plus F;
 Yarak Fall, 6° T8, 3/7 B.E. plus F;
 Abdou Karim Farola, 6° T9, 3/7 B.E. plus F;
 Aboubacar Faty, 6° T6, 3/7 B.E. plus F;
 El-Hadj Faye, 6° T9, 3/7 B.E. plus F;
 Salou Faye, 6° T3, 3/7 B.E. plus F;
 Modou Guéye, 6° T4, 3/7 B.E. plus F;
 Samba Bathily Guéye, 6° T4, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Gning, 6° T8, 3/7 B.E. plus F;
 Souley Guing, 6° T4, 3/7 B.E. plus F;
 Malaing Goudiaby, 6° T1, 3/7 B.E. plus F;
 Malaing Goudiaby, 6° T6, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Kandé, 6° T4, 3/7 B.E. plus F;
 Salou Kandé, 6° T5, 3/7 B.E. plus F;
 Mandiaye Kéré, 6° T1, 3/7 B.E. plus F;
 Jean Dominique Kodv, 6° T4, 3/7 B.E. plus F;
 Sita Mané, 6° T8, 3/7 B.E. plus F;
 Souleymane Mansaly, 6° T2, 3/7 B.E. plus F;
 Diong Mendy, 6° T8, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou M'Benne, 6° T2, 3/7 B.E. plus F;
 Moussa M'Benne, 6° T5, 3/7 B.E. plus F;
 Babacar N'Dao, 6° T1, 3/7 B.E. plus F;
 Alassane N'Diaye, 6° T9, 3/7 B.E. plus F;
 Alioune N'Diaye, 6° T2, 3/7 B.E. plus F;
 Roniface Namchane, 6° T1, 3/7 B.E. plus F;
 Macodou N'Diaw Niang, 6° T6, 3/7 B.E. plus F;
 Moustapha Niang, 6° T1, 3/7 B.E. plus F;
 Papa Mactar Niang, 6° T1, 3/7 B.E. plus F;
 Alassane Wade, 6° T9, 3/7 B.E. plus F;
 Youssoupha Porye, 6° T6, 3/7 B.E. plus F;
 Alioune Sagna, 6° T4, 3/7 B.E. plus F;
 Bacary Sagna, 6° T9, 3/7 B.E. plus F;
 Bouba Sagna, 6° T3, 3/7 B.E. plus F;
 Bourama Sagna, 6° T9, 3/7 B.E. plus F;
 Malanding Sambou, 6° T2, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Khabane Samb, 6° T5, 3/7 B.E. plus F;
 Mar Samb, 6° T7, 3/7 B.E. plus F;
 Mounirou Sambou, 6° T6, 3/7 B.E. plus F;
 Abia Sané, 6° T2, 3/7 B.E. plus F;
 Arfang Sané, 6° T5, 3/7 B.E. plus F;
 Bacary Sané, 6° T1, 3/7 B.E. plus F;
 Ibou Sané, 6° T2, 3/7 B.E. plus F;
 Lamine Sané, 6° T8, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Lamine Sané, 6° T2, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Lamine Sané, 6° T5, 3/7 B.E. plus F;
 Nohou Sané, 6° T3, 3/7 B.E. plus F;
 Ousmane Sané, 6° T9, 3/7 B.E. plus F;
 Samsidine Sané, 6° T1, 3/7 B.E. plus F;

Sidaty Sané, 6° T9, 3/7 B.E. plus F;
 Sidia Sané, 6° T9, 3/7 B.E. plus F;
 Léon Sarr, 6° T1, 3/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Soumaré Seck, 6° T6, 3/7 B.E. plus F;
 Alioune Sène, 6° T9, 3/7 B.E. plus F;
 Moussa Seydi, 6° T6, 3/7 B.E. plus F;
 Djibril Sy, 6° T2, 3/7 B.E. plus F;
 Moussa Sylla, 6° T6, 3/7 B.E. plus F;
 Moussa Sylla, 6° T6, 3/7 B.E. plus F;
 Laurent Pierre Tendeng, 6° T2, 3/7 B.E. plus F;
 Arfang Thiam, 6° T7, 3/7 B.E. plus F;
 Nor Dieng Thiam, 6° T4, 3/7 B.E. plus F;
 Boussara Waouly, 6° T6, 3/7 B.E. plus F;
 Hamidou Wone, 6° T7, 3/7 B.E. plus F;
 Ahmed Tidiane Fall, 6° T5, 3/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Sarr, 6° T5, 3/7 B.E. plus F;
 Mamaté Keita, 6° T, F.

Section Commerce

Ousmane Diédhiou, 2° G2 b, B.I.;
 Damase Diatta, 2° A.B.2 b, B.I.;
 Martin Luter Sambou, 1° B.2, B.I.;
 Fatimata Zahara Bâ, 2° G1 b, 4/7 B.E. plus F;
 Boubacar Bâ, 2° A.B.2 b, 4/7 B.E. plus F;
 Moustapha Bâ, 2° G2 a, 4/7 B.E. plus F;
 Moussa Bamba, 2° G2 b, 4/7 B.E. plus F;
 N'Fa Boubacar Bangoura, B.E.P.I, 4/7 B.E. plus F;
 Ee-Hadj Cheikh Boye, 2° G2 b, 4/7 B.E. plus F;
 Momar Ciss, I.B.E.C./C.M., 4/7 B.E. plus F;
 Amady Diallo, 1° G2 a, 4/7 B.E. plus F;
 Cheikh Tidiane Diagne, 2° A.B.2 b, 4/7 B.E. plus F;
 Sidoul Caïrou Diémé, 2° G1 b, 4/7 B.E. plus F;
 Babacar Diouf, 1° B.I.; 4/7 B.E. plus F;
 Doudou Faye, 2° A.B.2 b, 4/7 B.E. plus F;
 Mamadou Guéye, 1° B1, 4/7 B.E. plus F;
 Oulaye Diallo Kâ, 1° B.E.P./C.M., 4/7 B.E. plus F;
 Mamriama Ly, 1° G1 a, 4/7 B.E. plus F;
 Aïssa M'Baye, 2° G1 a, 4/7 B.E. plus F;
 Ambroise Mendy, 1° B2, 4/7 B.E. plus F;
 Adama N'Diaye, 2° A.B.2 a, 4/7 B.E. plus F;
 Djibril N'Doye, 2° G2 B, 4/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Niang, 1° B.E.P./C.M., 4/7 B.E. plus F;
 Gilbert N'Diaye, 2° A.B.2 b, 4/7 B.E. plus F;
 Mariam Thiam, 1° G1 a, 3/7 B.E. plus F;
 Marième Sow, 1° G1 b, 4/7 B.E. plus F;
 Mouhamadou Lamine Sembène, 2° G1 a, 4/7 B.E. plus F;
 Daouda Thiam, 2° A.B.2 b, 4/7 B.E. plus F;
 Codou Camara, 2° G1 b, 3/7 B.E. plus F;
 Amadou Issac Agne, 2° A.B.2 a, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Bocar Aw, 2° G2 b, 3/7 B.E. plus F;
 Kartia Bathily, 2° G1 b, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Dia, 1° B.E.P./C.M., 3/7 B.E. plus F;
 Kékébo Diatta, 1° B.E.P./C.M., 3/7 B.E. plus F;
 Fatou Dieng, 2° G2 b, 3/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Diop, 1° B.E.P./C.M., 3/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Diop, 2° G2 b, 3/7 B.E. plus F;
 Nafissatou Diop, 1° G1 b, 3/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Fall, 2° A.B.2 b, 3/7 B.E. plus F;
 Amadou Fall, 2° G2 a, 3/7 B.E. plus F;
 Cheigh Fall, 2° G2 b, 3/7 B.E. plus F;
 Assane Fall, 2° A.B.2 b, 3/7 B.E. plus F;
 Moussa Faye, 2° G2 b, 3/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Guéye, 1° G2 a, 3/7 B.E. plus F;
 Abdou Goudiaby, 2° A.B.2 b, 3/7 B.E. plus F;
 Souaïbou N'Diaye, 2° G2 a, 3/7 B.E. plus F;
 Atanase N'Dong, 2° G2 b, 3/7 B.E. plus F;
 Khady N'Dong, 2° G1 a, 3/7 B.E. plus F;
 Mohamadou N'Dour, 1° B.E.P./C.M., 3/7 B.E. plus F;
 Bassirou N'Gom, 2° G2 b, 3/7 B.E. plus F;
 Maïmouna Niane, 2° G1 a, 3/7 B.E. plus F;
 Mame Sané Niang, 2° G1 a, 3/7 B.E. plus F;
 Mame Mor Niang, 1° B.E.P./C.M., 3/7 B.E. plus F;
 Boubacar Sakho, 1° B1, 3/7 B.E. plus F;
 Abdou Sarr, 2° B2 a, 3/7 B.E. plus F;
 Marcel Sène, 2° G2 b, 3/7 B.E. plus F;
 Balla Sèye, 2° M.G., 3/7 B.E. plus F;
 Sérigne Diaw Thiam, 2° A.B.2 b, 3/7 B.E. plus F;
 Abdou Watt, 2° A.B.2 b, 3/7 B.E. plus F;
 Souadou Wélé, 2° G2 a, 3/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Dieng, 2° G1 a, 3/7 B.E. plus F;
 Marie Catherine L. J. Diatta, 2° G1 b, 3/7 B.E. plus F;
 Assane Diouf, 2° G2 a, 3/7 B.E. plus F.

Section Industrie

Djibril Baldé, 2° E2, B.I.;
 Sérigne Dia, 2° E4 C.T.I., B.I.;
 Mor N'Diaye, 2° F.O.2, B.I.;
 Maurice Sène, 2° F.O.3, B.I.;
 Djibril Thiam, 2° B2, B.I.;
 Ousmane Konté, 2° F.O.2, 4/7 B.E. plus F;
 Moussa Dabo, 2° F4, 4/7 B.E. plus F;
 Sérigne Dia, 2° I4 C.T.I., 4/7 B.E. plus F;
 Ousmane Diaw, 2° F.O.2, 4/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Dione, 2° F6-7, 4/7 B.E. plus F;
 Daouda Diouf, 2° F.O.3, 4/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Faye, 2° F.O.3, 4/7 B.E. plus F;
 Djidiack Faye, 2° F.O.2, 4/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Faye, 1° F2, 4/7 B.E. plus F;
 Jean Noël Diouf, 2° E1, 4/7 B.E. plus F;
 Adama Guène, 2° F4, 4/7 B.E. plus F;
 Babacar Loum, 2° F4, 4/7 B.E. plus F;
 Kaly Ly, 2° F6-7, 4/7 B.E. plus F;
 Dame M'Bave, 2° F.O.3, 4/7 B.E. plus F;
 Alphonse N'Diaye, 2° F6-7, 4/7 B.E. plus F;
 Babacar N'Diaye, N'Dao, 2° F.O.2, 4/7 B.E. plus F;
 Malick N'Diaye, 2° F.O.2, 4/7 B.E. plus F;
 Mamé Birame N'Diaye, 2° E2, 4/7 B.E. plus F;
 Thierno Niang, 2° F5, 4/7 B.E. plus F;
 Demba Sène, 2° E1, 4/7 B.E. plus F;
 Mor Sène, 2° F.O., 4/7 B.E. plus F;
 Cheikh Talibouya Senghor, 2° F.O.3, 4/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Sock, 2° F.O.2, 4/7 B.E. plus F;
 Mamadou Sy, 2° F.O.2, 4/7 B.E. plus F;
 Joseph Dione, 2° F.O.2, 4/7 B.E. plus F;
 Babacar Touré, T.I.3 O.M., 4/7 B.E. plus F;
 Dominique Borges Varela, 2° F.O.1, 4/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Bâ, E1, 3/7 B.E. plus F;
 Modou Cissé, E2, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Lamine Dabo, 2° F.O.3, 3/7 B.E. plus F;
 Cheikh Diakhate, 2° E1, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Diémé, 2° F5, 3/7 B.E. plus F;
 Saïdou Diémé, 2° F.O.3, 3/7 B.E. plus F;
 Ibnou Omar Dieng, 2° E1, 3/7 B.E. plus F;
 Modou Dieng, 2° E1, 3/7 B.E. plus F;
 Gora Diéye, 1° E2, 3/7 B.E. plus F;
 Mansor Diéye, 2° F6-7, 3/7 B.E. plus F;
 Salou Djiba, 2° F6-7, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Dione, 2° F.O.1, 3/7 B.E. plus F;
 Abdoul Aziz Diop, 2° E1, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Diop, 2° E2, 3/7 B.E. plus F;
 Léon Birane Diop, 2° F.O.3, 3/7 B.E. plus F;
 Fatou Diouf, 2° F6-7, 3/7 B.E. plus F;
 Pierre Aliou Diouf, 2° E2, 3/7 B.E. plus F;
 Gora Fall, 2° F6-7, B.E. plus F;
 Masselonne Fall, 2° E2, 3/7 B.E. plus F;
 Joseph Victor Faye, 2° F.O.2, 3/7 B.E. plus F;
 Malick Biram Faye, 2° F.O.2, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Faye, 2° E1, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Faye, 2° F4, 3/7 B.E. plus F;
 Kadialy Gassama, 2° E2, 3/7 B.E. plus F;
 Soïbou Gaye, 2° F.O.1, 3/7 B.E. plus F;
 Cheikh M'Backé Gaye, 2° F.O.1, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Guéye, 2° E, 3/7 B.E. plus F;
 Djiba Kaoussou, 2° F5, 3/7 B.E. plus F;
 Moussa Konaté, T.E.O.2, 3/7 B.E. plus F;
 Amath Kital, 2° F.O.2, 3/7 B.E. plus F;
 Aly Lakhouné, 2° F5, 3/7 B.E. plus F;
 Babacar Lô, 2° F5, 3/7 B.E. plus F;
 Amady M'Bodj, 2° F.O.1, 3/7 B.E. plus F;
 Cheikh M'Backé M'Bow, 2° F.O.3, 3/7 B.E. plus F;
 Oumar Mané, 2° E1, 3/7 B.E. plus F;
 Anthiourmane N'Diaye, T.I.3 O.M., 3/7 B.E. plus F;
 Gabriel N'Diaye, 2° E1, 3/7 B.E. plus F;
 Papa N'Gom, 2° F.O.3, 3/7 B.E. plus F;
 Hamady Niang, 2° E1, 3/7 B.E. plus F;
 Boury Niang, 2° F6-7, 3/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Sagna, 2° F.O.3, 3/7 B.E. plus F;
 Alioune N'Dour, 2° F4, 3/7 B.E. plus F;
 Cheikh Sall, 2° F.O.1, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Samb, 2° F.O.3, 3/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Sambou, 2° F4, 3/7 B.E. plus F;
 Roubacar Sarr, 2° E2, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Sarr, 2° F5, 3/7 B.E. plus F;
 Oumar Seck, 2° E1, 3/7 B.E. plus F;

Babacar Seck, 2° F.O.1, 3/7 B.E. plus F;
 Alphonse Sène, 2° F.O.2, 3/7 B.E. plus F;
 Abdou Seydi, 2° E2, 3/7 B.E. plus F;
 Boubacar Sow, 2° F6-7, 3/7 B.E. plus F;
 Adama Sy, 2° F5, 3/7 B.E. plus F;
 Amadou Sylla, 2° E1, 3/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Sylla, 2° E2, 3/7 B.E. plus F;
 Abdourahmane Thiam, 2° F5, 3/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Thiaw, 2° F4, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Mansor Thioub, 2° F.O.4, 3/7 B.E. plus F;
 Cheikh Wade, 2° F.O.2, 3/7 B.E. plus F;
 Fallé Wade, 2° F4, 3/7 B.E. plus F;
 M'Baye Wade, 2° E2, 3/7 B.E. plus F;
 Antoine Pinto, 3° M.G., 3/7 B.E. plus F;
 Bouna Basse Guéye, 6° T7, 2/7 B.E. plus F;
 Ousmane Seck, 6° T3 1/7 B.E. plus F;
 Idrissa Diédhiou, 6° T6, B.I.;
 Abba Diédhiou, 6° T5, B.I.;
 Djoukouné Souleymane Konté, 6° T3, B.I.;
 Sadio Sambou, 6° T2, B.I.;
 Vincent Barros, 2° F.O.1, F;
 Gilbert Sagna, T1-C.M., 3/7 B.E. plus F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 5.518.000 francs C.F.A., est imputable au budget général de l'Etat, chapitre 511, article 7960.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision primatorale n° 2718 M.E.T.F.P.-D.C.O.-D.O.B.S.T. en date du 26 mars 1973 :

Article premier. — Sont accordées à compter du mois d'octobre 1972, pour l'année scolaire 1972-1973, des bourses nouvelles aux élèves du collège d'enseignement moyen technique de Diourbel dont les noms suivent.

Classe de 6° T

Aïssatou Bakhoun, B.I.;
 Rossine Basse, B.I.;
 Seynabou Diagne, B.I.
 Fatou Diouf, B.I.;
 Mame Diouf, B.I.;
 Marie Diouf, B.I.;
 Sélibé Mahécor Diouf, B.I.;
 Dithou Faye, B.I.;
 N'Della Faye, B.I.;
 Yame Goudiaby, B.I.;
 Atta Guéye, B.I.;
 Codou N'Dour, B.I.
 Adama Sané, B.I.;
 N'Deye Coura Sèye, B.I.;
 Baye Thiam, B.I.;
 Aly Bâ, 4/7 B.E. plus F;
 Modou Badiane, 4/7 B.E. plus F;
 Khady Cigal Cissé, 4/7 B.E. plus F;
 Papa Mamadou Diagne, 4/7 B.E. plus F;
 Mamadou Diallo, 4/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Seck Diaw, 4/7 B.E. plus F;
 Ass Dione, 4/7 B.E. plus F;
 Cheikh Diop, 4/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Diop, 4/7 B.E. plus F;
 Babacar Diouf, 4/7 B.E. plus F;
 Bassirou Diouf, 4/7 B.E. plus F;
 Ismaïla Diouf, 4/7 B.E. plus F;
 M'Bave Diouf, 4/7 B.E. plus F;
 Cheikh Fall, 4/7 B.E. plus F;
 Mamadou Gadiaga, 4/7 B.E. plus F;
 Henri Kabou, 4/7 B.E. plus F;
 Pierre Kama, 4/7 B.E. plus F;
 Mamadou Konté, 4/7 B.E. plus F;
 Sérigne Loum, 4/7 B.E. plus F;
 Ibon Mané, 4/7 B.E. plus F;
 Ardo N'Dao, 4/7 B.E. plus F;
 M'Baye Babacar N'Dour, 4/7 B.E. plus F;
 Coly N'Gom, 4/7 B.E. plus F;
 Salou Sène, 4/7 B.E. plus F;
 Mamadou Traoré, 4/7 B.E. plus F;
 Sadio Aidara, 3/7 B.E. plus F;

Mactar Amar, 3/7 B.E. plus F;
 Abdou Bâ, 3/7 B.E. plus F;
 Alioune Bâ, 3/7 B.E. plus F;
 Djiby Bâ, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Iamine Cissé, 3/7 B.E. plus F;
 Baboucar D'agne, 3/7 B.E. plus F;
 M'Baye Cissé, 3/7 B.E. plus F;
 Moustapha Diakhoumpa, 3/7 B.E. plus F;
 Eoubacar Diallo, 3/7 B.E. plus F;
 Arona Diarra, 3/7 B.E. plus F;
 Magatte Dieng, 3/7 B.E. plus F;
 Lamine Dione, 3/7 B.E. plus F;
 Latyr Dione, 3/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Diop, 3/7 B.E. plus F;
 Sérigne Diop, 3/7 B.E. plus F;
 Amadou Diouf, 3/7 B.E. plus F;
 Lamine Diouf, 3/7 B.E. plus F;
 Mahawa Diouf, 3/7 B.E. plus F;
 M'Baye Diouf, 3/7 B.E. plus F;
 Modou Diouf, 3/7 B.E. plus F;
 Moustapha Diouf, 3/7 B.E. plus F;
 Ousmane Diouf, 3/7 B.E. plus F;
 Moustapha Dramé, 3/7 B.E. plus F;
 Abdou Faye, 3/7 B.E. plus F;
 Abdou Faye, 3/7 B.E. plus F;
 Rado Fall, 3/7 B.E. plus F;
 Cheikh Alioune Faye, 3/7 B.E. plus F;
 El-Hadj Babacar Faye, 3/7 B.E. plus F;
 Mahécor Faye, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Waly Faye, 3/7 B.E. plus F;
 Sérigne Modou Abdou Faye, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Gning, 3/7 B.E. plus F;
 Cheikh Kane, 3/7 B.E. plus F;
 Daouda Kane, 3/7 B.E. plus F;
 Babou Kébé, 3/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Keita, 3/7 B.E. plus F;
 Moussa Keita, 3/7 B.E. plus F;
 M'Baye Marone, 3/7 B.E. plus F;
 Ibra M'Baye, 3/7 B.E. plus F;
 Sébastien Natrang, 3/7 B.E. plus F;
 Abdoulave N'Dao, 3/7 B.E. plus F;
 El-Hadj Ibrahima N'Dao, 3/7 B.E. plus F;
 Sérigne N'Dao, 3/7 B.E. plus F;
 Abdou N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
 Cheikh N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
 Samba Dominique N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
 Papa N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
 Moussa N'Diagou, 3/7 B.E. plus F;
 Auguste N'Dong, 3/7 B.E. plus F;
 Diène N'Dour, 3/7 B.E. plus F;
 Dominique N'Dour, 3/7 B.E. plus F;
 Papa Souleye N'Dour, 3/7 B.E. plus F;
 Mor N'Gom, 3/7 B.E. plus F;
 Badara Niane, 3/7 B.E. plus F;
 Modou Khabane Niasse, 3/7 B.E. plus F;
 Massany Sakho, 3/7 B.E. plus F;
 Ibou Sarr, 3/7 B.E. plus F;
 Macoumba Sarr, 3/7 B.E. plus F;
 Moustapha Sarr, 3/7 B.E. plus F;
 El-Hadj Seck, 3/7 B.E. plus F;
 Dame Sène, 3/7 B.E. plus F;
 Saliou Sène, 3/7 B.E. plus F;
 Michel Senghor, 3/7 B.E. plus F;
 Yérin Senghor, 3/7 B.E. plus F;
 Aliou Sine, 3/7 B.E. plus F;
 Birame Sow, 3/7 B.E. plus F;
 Hamed Sy, 3/7 B.E. plus F;
 Babacar Thiaw, 3/7 B.E. plus F;
 Thierno Thiaw, 3/7 B.E. plus F;
 El-Hadj Wade, 3/7 B.E. plus F;
 Cheikh M'Backé Ton, 3/7 B.E. plus F;
 Souleymane Wade, 3/7 B.E. plus F;
 M'Baye Yade, 3/7 B.E. plus F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 1.905.000 francs C.F.A., est imputable au budget général de l'Etat, chapitre 514, article 7960 (gestion 1972-1973).

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 2733 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S. en date du 26 mars 1973 portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement des artisans ruraux de Kaël.

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont admis à suivre le stage de perfectionnement des artisans ruraux qui se déroulera le 19 février 1973 au 30 juin 1973 et du 1^{er} septembre 1973 au 15 janvier 1974 au centre de Kaël

Section « Bois »

Mayatma Papa Bèye;	Maodo N'Diaye;
Cheikh Diop;	Lamine Kâ;
Amar Guève;	Soundoukou Cissé;
Seydou N'Diaye;	Omar Fall;
Youssou Niang;	Papa N'Diaye.

Section « Métaux »

Samba Dipima Thioub;	Mamadou Thiam;
Mamadou Kandji;	El Hadji Diop;
Sérigne Thiam;	Papâ Dieng;
Abdou Diop;	N'Gagné Kassé.
Abdoulaye N'Diaye;	

Section « Bâtiment »

Omar Diop;	Mamadou Thiaw;
Djibril Diallo;	Sérigne Loum;
Mamadou Samb;	Diamboula Bâ;
Abdou M'Baye;	Ibra Samb;
George N'Diaye;	Maguèye Yali.

Art. 2. — Les stagiaires sus-nommés à l'article 1^{er} percevront pendant la durée de leur stage une allocation mensuelle d'entretien de 5.000 francs, exonérée de toutes taxes. La dépense sera imputée au chapitre 512, article 7975 du budget de la République du Sénégal.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ interministériel n° 2714 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E. —
du 23 mars 1973

modifiant et complétant la liste des diplômes et écoles de recrutement établie par l'article 7 du décret n° 66-082 du 1^{er} février 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des travaux publics.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI,

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL,

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

LE MINISTRE D'ÉTAT, CHARGÉ DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 66-082 du 1^{er} février 1966 et le décret n° 69-624 du 23 mai 1969 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des ports secondaires;

Vu l'avis de la commission nationale de classement des écoles et des établissements de formation ainsi que de certains concours de recrutement;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Après avis du conseil supérieur de la Fonction publique en sa séance du 12 janvier 1973,

ARRÊTENT :

Article premier. — Conformément à l'article 7 du décret n° 66-082 du 1^{er} février 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des ports secondaires, la liste des diplômes et écoles est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

Recrutement sur titres

a) Ajouter : (1700-3580) :

- Ecole centrale lyonnaise (option : génie civil);
- Ecole nationale supérieure des beaux arts (diplôme d'architecture D.P.L.G.).

b) Supprimer : (1423-3350) :

- Ecole centrale lyonnaise (option : génie civil).

Ajouter :

- Ecole spéciale des travaux publics;
- Ecole nationale supérieure d'électrotechnique, d'hydraulique, de radioélectricité et de mathématiques appliquées de Grenoble (option hydraulique);
- Institut industriel du Nord de la France;
- Ecole nationale supérieure d'ingénieurs des arts et métiers;
- Ecole spéciale d'architecture de Paris (diplôme d'architecte D.E.S.A.);
- Ecole nationale d'ingénieurs de Strasbourg, section architecture;
- Ecole des ingénieurs des travaux publics et des travaux géographiques de l'Etat (diplôme obtenu après la nouvelle réforme);
- Ecole d'ingénieurs de Marseille;
- Concours direct des ingénieurs adjoints des travaux publics de la France d'Outre-Mer (admission).

c) Supprimer : (1423-2989) :

- Ecole nationale supérieure d'électrotechnique, d'hydraulique, de radioélectricité et de mathématiques appliquées de Grenoble (option hydraulique).

Ajouter :

- Institut national des sciences appliquées de Lyon;
- Institut national des sciences appliquées de Toulouse;
- Ecole d'électricité industrielle de Marseille;
- Ecole d'électricité industrielle de Paris;
- Ecole nationale de radioélectricité et d'électricité appliquée de Paris.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 23 mars 1973.

*Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,*
AMADOU LY.

Le Ministre du Développement industriel,
LOUIS ALEXANDRENNE.

Le Ministre de l'Education nationale,
ASSANE SECK.

*Le Ministre de l'Enseignement technique
et de la Formation professionnelle,*
DOUDOU N'GOM.

*Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,*
MADY CISSOKHO.

ARRETE ministériel n° 3085 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C.
du 31 mars 1973

portant ouverture de concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des inspecteurs des impôts et domaines et inspecteurs du trésor.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;

Vu les décrets n° 64-585 et 64-591 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du trésor et des impôts et domaines;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, modifié par les décrets n° 69-1303 et 70-774 des 18 novembre 1969 et 24 juin 1970;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique;

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires;

Vu la lettre n° 1717 M.F.A.E.-CAB.-PER.-3 B. du 12 février 1973 du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Vu l'arrêté interministériel n° 8743 M.F.-CAB.-PER du 15 juin 1966,

ARRÊTE :

Article premier. — Des concours directs et professionnels pour le recrutement dans le corps des inspecteurs des impôts et des domaines et des inspecteurs du trésor sont ouverts respectivement :

1° Aux candidats des deux sexes âgés de 18 ans au moins et de 27 ans au plus le 1^{er} janvier 1973 et titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêtés;

2° Aux contrôleurs des impôts et des domaines et aux contrôleurs du trésor âgés de 50 ans au plus le 1^{er} janvier 1973 et ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans leurs corps respectifs.

Art. 2. — Les épreuves de ces concours se dérouleront dans le courant du mois de mai 1973, à Dakar.

Art. 3. — Les dossiers de candidature, constitués conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires et de l'article 4 du décret n° 63-293 fixant le régime commun des concours, devront être adressés au Ministère des Finances et des Affaires économiques 45 jours avant la date des épreuves.

Les demandes de candidature aux concours professionnels devront obligatoirement être transmises par la voie hiérarchique.

Art. 4. — La liste des candidats autorisés à subir les épreuves de ces concours sera arrêtée au moins 30 jours avant la date des épreuves.

Art. 5. — Le nombre des places mises en compétition est fixé comme suit :

Trésor :

- Concours direct : 4;
- Concours professionnel : 2.

Impôts et domaines :

- Concours direct : 4;
- Concours professionnel : 2.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMADOU LY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant désignation de membres de commissions de surveillance

Par arrêté ministériel n° 2701 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX. C en date du 23 mars 1973 :

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont désignés pour faire partie des membres de la commission de surveillance des épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et des domaines, qui se dérouleront les 2, 3, 16 et 17 avril 1973, à Dakar.

Président :

M. Moctar Sylla, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

- MM. Babacar Thiam, inspecteur des impôts, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Yamar Fall, contrôleur des impôts, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Boubacar Guèye, agent d'assiette, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Ousseynou Gaye, agent d'assiette, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Racine M'Baye, commis d'administration, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
Gorgui Diouf, commis d'administration, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
Sidy Diouf, commis d'administration, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Par arrêté ministériel n° 2702 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX. C. en date du 23 mars 1973 :

Article unique. — La commission de surveillance des épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents de recouvrement du trésor, qui se dérouleront les 6, 7, 10 et 11 avril 1973, à Dakar, est composée comme suit :

Président :

M. Moctar Sylla, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

- MM. Abdoulaye Ahmet Seck, contrôleur du trésor, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Thierno Ousmane Guèye, agent de recouvrement du trésor;
Racine M'Baye, commis d'administration, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
Louis Déthié Sarr, secrétaire d'administration, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
Gorgui Diouf, commis d'administration, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
Assane Guèye, commis d'administration, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS fixant des listes de candidats autorisés à subir divers concours

Par arrêté ministériel n° 2703 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 1 en date du 23 mars 1973 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et des domaines, qui se dérouleront les 2, 3, 16 et 17 avril 1973, à Dakar.

A. — Concours direct

- | | |
|--------------------------|---------------------|
| MM. Cheikhna Abdelkhadir | Oumar Bâ; |
| Aïdara; | Thierno Bâ; |
| Layti Faye Anne; | Ibou Badji; |
| Aliou Hamady Bâ; | Mamadou Badji; |
| Amady Bâ; | Aliou Bao; |
| Boubacar Abdoul Bâ; | Aliou Barry; |
| El-Hadji Ravane Bâ; | Samba Saïdou Barry; |
| Ibrahima Bâ; | Boubou Bathily; |
| Magatte Bâ; | Mamadou Bayo; |

- | | |
|--|---|
| MM. Cheikh Amala Bérete; | MM. Joseph Diouf; |
| Babacar Bèye; | Magatte Diouf; |
| Louis Biagui; | Mamadou Diouf; |
| Bacary Bodian; | Moussa Diouf; |
| Dominique Boissy; | Ousmane Diouf; |
| M ^{me} Thérèse Innocente Bouraima; | Pathé Diouf; |
| MM. Babacar Cissé; | Samba Diouf; |
| Babacar Cissé; | Mamadou Dra; |
| Doudou Cissé, né en 1948 | Cheikhou Oumar Dramé; |
| Doudou Cissé, né vers 1949; | Amadou Fall; |
| Mamadou Cissé; | M ^{me} Binetou Fall; |
| Makhan Cissokho; | M. Mamadou Fall; |
| Salif Coly; | M ^{me} Mariama Fall; |
| Yankhoba Coly; | M ^{me} Bop, née Marième Fall; |
| Moussa Coulibaly; | MM. Mohamed Takhoulallah Fall; |
| Momar Dabo; | Papa Gallaye Fall; |
| Mamadou Lamine Dafe; | Amadou Faye. |
| Ibrahima Danso; | M ^{me} Khardiata Faye. |
| Khadidiatou Date; | MM. Lademba Faye; |
| Amadou Bamba Dia; | N'Gala Faye; |
| M ^{me} Aminata Dia; | Paul Marie Faye; |
| Anta Dia; | Emmanuel Dures Fortes; |
| MM. El-Hadji Ibrahima Dia; | Oumar Gadiaga; |
| M ^{me} Fatou Dia; | Seydou Gano; |
| Doudou Diagne; | Abdou Aziz Gaye; |
| M ^{me} Fatou Diagne, née le 8-2-1951; | Amadou Gaye; |
| Fatou Diagne, née le 17-3-1954; | Cheikh Tidiane Gaye; |
| Fatou Rahim Diagne. | Momar Massar Gaye; |
| M. Mamadou Diagne; | Gérard Marie Sébastien Victor Gomis; |
| M ^{me} Mame Dioma Diagne; | Michel Goudiaby; |
| Maty Diagne. | Abdourakhmane Guèye; |
| MM. M'Baye Diagne; | Aïta Diène Guèye; |
| Papa N'Diaye Diagne; | El-Hadji Lamine Guèye; |
| Saliou Diagne; | M. Mamadou Guèye; |
| Lamine Diakhaté; | M ^{me} Mame N'Diaye Guèye; |
| El-Hadji Diakhoumpa; | MM. Maramtaye Guèye; |
| Amadou Wélé Diallo; | Massamba Guèye; |
| Babacar Diallo; | M'Bayame Guèye; |
| Kalidou Diallo; | Samba Guèye; |
| Mohamed Lamine Diallo; | Sohibou Kassonké Guindo. |
| Papa Omar Diallo; | M ^{me} Mariétou Labouda Hagne. |
| Samba Diallo; | MM. Amar Kébé; |
| Ismaila Diamé; | M'Baye Kébé; |
| Mapathé Diamé; | Mamadou Khoussa; |
| Toussaint Diandy; | Lamine Konaré; |
| Benjamin Diatta; | Mamadou Lô; |
| El-Hadji Abdoulaye Diaw | Matou Lô; |
| M ^{me} Fatoumata Diédhiou; | Ibrahima Ly; |
| MM. Ibrahima Diédhiou; | Mamadou Racine Ly; |
| Djibril Diémé; | Mamour Ly; |
| Idrissa Diémé; | Mathias Malack; |
| N'Faly Diémé; | Sadio Mansaly; |
| Oumar Diène; | Amadou Mar; |
| Abasse Dieng; | Abdoul Aziz M'Baye; |
| Saliou Dieng; | Abibou Fall M'Baye; |
| Aymérou Diémé; | Aladji M'Baye; |
| Mamadou Dièye; | Boubou M'Baye; |
| Massar Dièye; | Gorgui M'Baye; |
| M ^{me} Maty Diokhané; | Mamadou M'Baye, né le 13-1-1952; |
| MM. Aly Diom; | Mamadou M'Baye, né le 16-10-1952; |
| Ababacar Diop; | Yatma M'Baye; |
| Abdou Aziz Diop; | Matar M'Bengue; |
| Amadou Diop; | Serigne Bara M'Bengue; |
| Amadou Bamba Diop; | Amadou Lamine N'Diaye; |
| Bassirou Diop; | Ansoumana N'Diaye; |
| Bocar Diop; | Badaour Samba N'Diaye; |
| Birama Diop; | Barra N'Diaye; |
| Cheikh Abdoul Khadre Diop. | Cheikh N'Diaye; |
| M ^{me} Fatim Diop; | Idrissa Lamine N'Diaye; |
| Fatoumata Binetou Diop; | M ^{me} Khary N'Diaye; |
| MM. Ibrahima Diop; | MM. Madieng N'Diaye; |
| Mamadou Diop dit Dou- | Mamadou N'Diaye; |
| dou; | M ^{me} Wade, née Mariétou Soukèye N'Diaye; |
| Mor Diop; | MM. Mouhamadou N'Diaye; |
| Moussa Diop; | Mouhamadou Lamine N'Diaye; |
| Aliou Diouf; | |
| Cheikh Diouf; | |

M^{re} N'Deye Fatou N'Diaye;
MM Papa N'Diaye;
 Aliou N'Dour;
M^{re} Aïssatou N'Doye;
 Abdoulaye N'Gom;
M^{re} Aïssatou N'Gom;
MM Assane N'Gom;
 Diadié N'Gom;
 Moussa N'Gom;
 Abibou Niang;
 Assane Niang;
 Mactar Magatte Niang;
 Saliou Niang;
 El-Hadji Niasse;
 Mamadou Niasse;
 Aboubacar Pam;
 Abdou Sadio;
 Bourama Sagna;
 Malamine Sagna;
 Martin Sagna;
 Gallo Sakho;
 Rougui Kébé Sako;
 Abdoulaye Sall;
 Abou Ciré Sall;
 Bayandiack Sall;
 Cheikh Amadou Sall;
 Djibril Sall;
 El-Hadji Sall;
 Magatte Samb;
 Mamadou Galaye Samba;
 Abdoulaye Sambe;
 Karamba Sambou;
 Abasse Sané;
 Hamadou Sané;
 Alioune Sao;
 Amadou Sarr;
 Diène Sarr;
 Djiby Sarr;
 Ibrahima Sarr;
 Mamadou Saliou Sarr;
 Mindor Sarr;
M^{re} Aïta M'Bao Seck;
MM Bassirou Seck;
 El-Hadji Mansour Seck;
 Fulgence Simel Seck;
 Mamadou Sembène;
 Abdoulaye Sène;
 Mouhamadou M'ansour
 Sène;
 Saliou Sène;
 Seykhna Siby;
 Mamadi Sidibé;
MM Mamadou Sinera;
 Abou Sogue;
 Abdoulaye M'ansour
 Soumaré;
 Abdou Sow;
 Abou Ousmane Sow;
 Aldiouma Sow;
 N'Gom Sow;
 Souleymane Sow;
 Abdou Sy;
 Aliou Sy;
 Mamadou Sy;
 Oumar Amadou Sy;
 N'Daté Sylla;
 M^{re} Oumy Sylla;
MM El Hadji Mamadou Fali-
 lou Tall;
 Aly Samba Thiam;
 El-Hadji Abdoul Aziz
 Thiam;
 Oumar Thiam;
 Salif Yoro Thiam;
 Baboucar Thiaw;
 El-Hadji Soudou Thiaw;
 Mopathé Thioub;
 Singhane Tounkara;
 Aïdara Chérif Abdou Wa-
 hab Traoré;
 Louis Henri King Véras;
 Aliou Villane;
 Abdou Diogoul;
 Mamadou Lamine N'Dia-
 ye;
 Abdoulaye Sougou;
 M^{re} Aïssatou Samba Diouf;
MM Idrissa Dieng;
 Mamadou M'Baye, né le 11
 mars 1948;
 Doudou Diamé;
 Mouhamadou Kassé;
 M^{re} Maïmouna Faye;
MM Alioune Guèye;
 Amadou Sy;
 Alioune-N'Doumbé Guèye;
 Amadou Ibra Wane;
 M^{re} Awa Faye;
 M^{re} M'Baye, née Marame M'Ba-
 ye;
MM Ibrahima Diallo;
 Youssoupha Sène;
 Masseck Seck.

B. — Concours professionnel

MM Ibrahima Diagne, Mle de solde 18577-B;
 Sossé Diagne, Mle de solde 13928;
 Badara Dial, Mle de solde 50312-I;
 Cheikh Tidiane Diène;
 M'Backé Bousso Diop, Mle de solde 18839-G;
 Aboubikéré Diouf, Mle de solde 50380-P;
 Babacar Fall, Mle de solde 14065-D;
 Mar Fall, Mle de solde 50455-I;
 Mamady Kanouté, Mle de solde 50314-K;
 Amadou Kébé, Mle de solde 19244-F;
 Sérigne Malick Koné, Mle de solde 50310-G;
 Ibrahima Konté, Mle de solde 19266-F;
 Sérigne Ababacar Konté, Mle de solde 19268-D;
 Ibrahima Mané, Mle de solde 19322-E;
 Amadou Souleymane N'Diaye, Mle de solde 19424-B;
 Birame Deck N'Diaye, Mle de solde 19433-D;
 Boury N'Diaye, Mle de solde 53468-E;
 Bouna Yérin N'Diaye, Mle de solde 50311-H;
 Badara Niang, Mle de solde 13.933-C;
 Papa Magatte Seck, Mle de solde 50306-N;
 Alfousseynou Sonko, Mle de solde 19846-B;
 Papa Diouldé Sow, Mle de solde 50313-J;
 Mamadou Touré, Mle de solde 12485-Z.

Par arrêté ministériel n° 2704 M.F.P.T.-D.F.P.-F.B.1 en date du 23 mars 1973 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents de recouvrement du trésor, qui se dérouleront les 6, 7, 10 et 11 avril 1973, à Dakar :

A. — Concours direct

MM Babacar Bâ;
 Barka Alpha Bâ;
 Hamidou Bâ;
 Sadio Vouro Bâ;
 Thierno Bâ;
 Madièye Babou;
 Abdoulaye Badji;
 Aliou Barry;
 Mamadou Bayo;
 Cheikh Amala Béréte;
 Ibrahima Bèye;
 M^{re} Thérèse Bouraïma;
MM Doudou Cissé;
 Serigne Amadou Cissé;
 Moussa Coulibaly;
 Bakary Danfa;
 Makhan Danfakha;
 Ibrahima Danso;
 M^{re} Khadidiatou Date;
 M. Eugène Gustave Louis De-
 buc;
 M^{re} Aminata Dème;
 M. Amadou Diagne;
 M^{re} Fatou Diagne, née le 8 fé-
 vrier 1951;
 Fatou Diagne, née le
 17 mars 1954;
 Fatou Rahini Diagne;
 M^{re} Mame Dioma Diagne;
MM Saliou Diagne;
 El-Hadji Diakhoumpa;
 Amadou Diallo;
 Insa Diallo;
 Mohamed Lamine Diallo;
 Toussaint Diandy;
 Benjamain Diatta;
 Massène Chimère Diaw;
 Boubacar Diawara;
 Sonar Diba;
 Ibou Diédhiou;
 N'Fally Diémé;
 Abasse Dieng;
 Sifaye Dieng;
 Aymérou Dièye;
 Boulary Dièye;
 Ibrahima Dièye;
 Mamadou Dièye;
 M^{re} Maty Diokhané;
MM Aly Diom;
 Sérigne Diogue;
 M^{re} Aminata Diop;
 Awa Diop;
 Fatoumata Binetou Diop;
MM Ibrahima Diop;
 Maguette Diop;
 Mamadou dit Doudou
 Diop;
 Mohamadou Mactar Diop;
 Mor Diop;
 Moussa Diop;
 Sérigne Mansour Diop;
 Waly Diop;
 Cheikh Tidiane Diouf;
 Patté Diouf;
 Sambou Diouf;
 Taïgne Sémou dit Abdoul
 Aziz Diouf;
 Henri Ema;
 Mamadou Fall;
 M^{re} Mariama Fall;
 Bop, née Marième Fall;
MM Mamadou Fane;
 Abdoulaye Faye;
 Amadou Faye;
 M^{re} Coumba Faye;
 M. El-Hadji Faye;
 M^{re} Khardiata Faye;
MM Louis Faye;
 N'Gala Faye;
 Ousmane Faye;
 Seydou Gano;
 Amadou Gaye;
 Doudou Gaye;
 Momar Massar Gaye;
 Saër Gaye;
 Cheikh Thiouye Gningue;
 Gérard Marie-Sébastien Vic-
 tor Gomis;
 Ababacar Guèye;
 El-Hadji Lamine Guèye;
 Mame N'Diaye Guèye;
 N'Deye Mour Guèye;
 Mariétou Labounda Hagne;
 M. Oumar Guèye;
 M^{re} Salimata K.K.P. Guèye;
 M. Omar Kébé;
 M^{re} Awa Lakh;
 M^{re} Saliou Lô;
 Mamadou Racine Ly;
 Mamour Ly;
 Mathias Malack;
 Sadio Mansaly;
 Amadou Mar;
 N'Diagne M'Baye Marone;
 Abdoul Aziz M'Baye;
 Abibou Fall M'Baye;
 Aladjé M'Baye;
 Boubou M'Baye;
 Mamadou M'Baye;
 Abdou Seydou M'Bodj
 Bara N'Daw;
 Badaour Samba N'Diaye;
 Boubacar N'Diaye;
 Cheikh N'Diaye;
 Ibrahima N'Diaye;
 M^{re} Khadidiatou N'Diaye;
 M. Macoumba N'Diaye;
 M^{re} Wade, née Mariétou dite
 N'Deye N'Diaye;
MM Massamba Sassoum N'Diaye
 M'Baye N'Diaye;
 M'Bor N'Diaye;
 Mohamed N'Diaye;
 Mouhamadou N'Diaye;
 N'Déné N'Diaye;
 M^{re} N'Deye Fatou N'Diaye;
MM N'Dongo N'Diaye
 Oumar N'Diaye;
 Papa N'Diaye;
 Rose N'Diaye;
MM Sassy N'Diaye;
 Senghane N'Diaye;
 Diène N'Dour;
 Cheikh M'Boup N'Doye;
 M^{re} Fatou N'Doye;
MM Abdoulaye N'Gom;
 Daouda N'Gom;
 Diène N'Gom;
 Ibou N'Gom;
 Abibou Niang;
 M^{re} Fatou Niang;
MM Mactar Maguette Niang;
 Mouhamadou Niang;
 M^{re} Maymouna Paye;
 MM Abdoulaye Sall;
 Cheikh Amadou Sall;
 Samba Sall;
 Issa Salla;

- MM. Momar Aw Samb;
 Mamadou Galaye Samba;
 Abdoulaye Sambe;
 Médoune Samou Sambe;
 Karamba Sambou;
 Salif Sambou;
 Abasse Sané;
 Ababacar Sarr;
 El Hadji Mamadou Mody Sarr;
 Gallo Sarr;
 Mohamed Doudou Sarr;
 M^{re} N'Deye Sarr;
 MM. Alassane Seck;
 El Hadji Mansour Seck;
 Fulgence Simel Seck;
 Ibrahima Seck;
 Momar Seck;
 Ousmane Seck;
 Birahim Sembène;
 Mamadou Sembène;
 Saliou Sène;
 Latyr Senghor;
 Mamadi Sidibé;
 Baboucar Sadick Souané;
 Alioune Sow;
 Diamé Sow;
 M^{re} Khady Sow;
- Mariame Thierno Sow;
 MM. Ousseynou Sow;
 Mouhamadou Amath Sy;
 Oumar Amadou Sy;
 Malick Thiam;
 Mamadou Thiam;
 El-Hadji Soudou Thiam;
 M^{re} Khadidiatou Touré;
 MM. Malick Touré;
 Boubacar Traoré;
 Bocar Wélé;
 Seydou Wone;
 Cheikh Yatté;
 Saloum Bâ;
 Abdou Coly;
 M^{re} Mame Yacine Marie Louise Gaye;
 MM. Rougui Kébé Sako;
 Ibrahima Thiandoum;
 Ibrahima Niang;
 Alioune Guèye;
 Doudou Diamé;
 Babacar Bèye;
 M^{re} Anta Dia;
 M. Papa M'Baye;
 M^{re} N'Deye Fatou Niang;
 MM. Yaya Camara;
 Mouhamadou Cassé;
 Serigne Sèye;

B. — Concours professionnel.

- MM. Ismaïla Camara;
 Djiby Cissé;
 Ibrahima Cissé;
 Ambroise Dacosta;
 Amadou Lamine Diallo;
 Mamadou Diagne;
 M^{re} N'Dour, née Goumba Fall Diallo;
 MM. Galandou F. Abraham Diallo;
 Papa Malal Diallo;
 Sékou Amadou Tidiane Diallo;
 M^{re} Fatou Diao;
 MM. Papa Mademba Diène;
 Alioune Fall;
 Assane Fall;
 M^{re} Samb, née N'Deye Fall;
 M. Talib Fall;
 M^{re} N'Diaye, née Fadiouga Guèye;
- MM. Mamadou Guèye;
 Bocar Kâ;
 Ibra M'Baye;
 Alioune M'Bodj;
 Abdoukarim N'Diaye;
 Amadou N'Diaye;
 Ibrahima N'Diaye;
 Pathé N'Doye;
 Alassane dit Assane Samb Salif Sylla;
 Gaudens Cabral;
 El Hadji Malick Ciss;
 M^{re} Rokhaya Coulibaly;
 MM. Ibrahima Guèye;
 Dominique Kabou;
 Meïssa Niang;
 Moussa Sané;
 Abdoulaye Top;
 M'Baye Camara;
 Sékou Sagna;
 Henri Durand;
 Amadou Demba Thiam.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2633 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 21 mars 1973 :

Article unique. — Les instituteurs adjoints dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont nommés dans le corps des instituteurs comme suit :

- MM. Papa N'Dao, Mle de solde 32129-I, lycée Faïdherbe, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 13-10-1972;
 Ababacar Sall, Mle de solde 56162-D, Ministère de l'Éducation nationale (examen), instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 19-7-1972.

Par arrêté ministériel n° 2656 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 22 mars 1973 :

Article unique. — Il est attribué à M. Salif Baïdy Sarr, Mle de solde 13909, facteur auxiliaire (ax. 3121), échelle VI, échelon 3, en service à la poste, Dakar-Principal, une majoration d'ancienneté de 5 mois et 27 jours pour services militaires de guerre.

Par arrêté ministériel n° 2724 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 26 mars 1973 :

Article premier. — Les enseignants dont les noms suivent sont licenciés de leur emploi à compter des dates ci-après pour abandon de poste.

Titulaires

- MM. Talla Cissé, Mle de solde 39802-D, D.I.P., Dakar-Médina, moniteur adjoit 6^e échelon, à compter du 15-10-1971;
 Mamadou Diawara, Mle de solde 39911-C, DIP, Tambacounda, instituteur adjoit de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 15-10-1971;
 Abdoulaye Gassama, Mle de solde 43070-F, Boucotte-Ouest, Ziguinchor, instituteur adjoit de 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 9-10-1972;
 Djibril N'Diaye, Mle de solde 31421-E, DIP, Matam, instituteur adjoit de 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 18-10-1972;
 Doudou N'Gom, Mle de solde 45429-J, DIP, Fatick, moniteur adjoit de 2^e classe, 3^e échelon, à compter du 9-10-1972;
 Babacar N'Diaye, Mle de solde 46666-D, Pambal (inspection primaire de Thiès), à compter du 20-10-1969;
 Massèr Sèye, Mle de solde 32375-B, inspection primaire de Linguère, moniteur adjoit de 2^e classe, 3^e échelon, à compter du 18-11-1972;
 Aboubacrine Sylla, Mle de solde 43494-Z, Lyndiane, Kaolack I, à compter du 9-1-1972;
 Djibril Wade, Mle de solde 32504-I, Podor II, moniteur adjoit de 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 9-10-1972;
 Jean Marie Dassou Mle de solde 30091-G, inspection primaire de Matam, instituteur adjoit de 6^e classe, à compter du 16-11-1971;
 Madické Diagne, Mle de solde 29990-G, DIP, Matam, instituteur adjoit de 2^e classe, 3^e échelon, à compter du 16-10-1971;
 Ernest Ogo Lari, Mle de solde 45295-G, DIP, Matam, instituteur adjoit 6^e classe, à compter du 16-10-1971;
 Ibrahima Traoré, Mle de solde 32498-D, inspection primaire du Grand-Dakar, à compter du 14-2-1972;
 Mamadou Cissé, Mle de solde 45892-Z, Gorom (inspection primaire de Rufisque II), à compter du 4-12-1972;

Moniteurs auxiliaires temporaires

- MM. Ibrahima Diaw, Mle de solde 31720-G, inspection primaire de Kafrine, moniteur temporaire, à compter du 20-10-1969;
 Cheikhou Oumar Diallo, Mle de solde 42850-E, Médina III, à Dakar, moniteur auxiliaire, à compter du 9-10-1972;
 Antoine Mendy, Mle de solde 32121-A, IREP, Dakar, moniteur auxiliaire, à compter du 12-10-1972;
 Joseph Minquette, Mle de solde 32124-D, C.E.G., Kafrine, moniteur auxiliaire, à compter du 29-10-1972;
 Mamadou Lèye Niang, Mle de solde 43375-Z, DIP, Bignona, condamnation;
 Idrissa N'Diaye, Mle de solde 32176-A, Gate (inspection primaire de Diourbel), moniteur auxiliaire, à compter du 9-10-1972;
 Ibrahima Sonko, Mle de solde 32402-G, Emaye (inspection primaire de Ziguinchor), à compter du 4-1-1973;
 Alioune Guèye, Mle de solde 43090-H, Taïba Niassène (Kaolack II), moniteur auxiliaire, à compter du 20-11-1972;

Stagiaires

- MM. Mamina Aidara, Mle de solde 51999-M, Guéoul (inspection primaire de Louga), instituteur adjoit stagiaire, à compter du 3-1-1972;
 Mamadou Pathé Barry, Mle de solde 54181-E, C.E.G. escale (Thiès-Ville), instituteur stagiaire, à compter du 9-10-1972;
 Kandara Bâ, Mle de solde 49400-G, C.E.G. de Fatick, inspection primaire de Fatick, instituteur adjoit stagiaire, à compter du 11-12-1972;
 M^{re} Marie Simone M'Bengue, Mle de solde 55375-A, DIP, Diourbel, institutrice adjoit stagiaire, à compter du 22-11-1972;
 M. Adama Coundoul, Mle de solde 351058-D, Soune (inspection primaire de Thiès), instituteur stagiaire, à compter du 9-10-1972;

M^{me} Astou Diagne, Mle de solde 59273-E, DIP, Diourbel, institutrice adjointe stagiaire, à compter du 22-11-1972;
Aminata Diagne, Mle de solde 57448-N, DIP, Diourbel, institutrice adjointe stagiaire, à compter du 22-11-1972;
N'Deye Aminata Fall, Mle de solde 52191-D, DIP, IREPD, institutrice stagiaire, à compter du 11-10-1971;
MM. Assane Fall, Mle de solde 49673-C, DIP, Matam, instituteur adjoint stagiaire, à compter du 10-10-1971;
Babacar Fall, Mle de solde 55329-J, Garouane (inspection primaire de Ziguinchor), instituteur adjoint stagiaire, à compter du 9-10-1972;
Abdoulaye Guèye, Mle de solde 45387-A, Lobaly (inspection primaire de Matam), à compter du 9-10-1972;
M^{me} Fatoumata Gadio, Mle de solde 59582-E, inspection primaire de Dakar-Ville, institutrice adjointe stagiaire, à compter du 9-10-1972;
MM. Boubacar Guèye, Mle de solde 49278-B, Plateau (inspection primaire de Dakar-Ville), instituteur stagiaire, à compter du 13-11-1972;
Amadou Moustapha Guèye, Mle de solde 44732-F, DIP, Kaffrine, instituteur adjoint stagiaire, à compter du 11-10-1971;
Abdoulaye Guèye, Mle de solde 52172-A, DIP, Podor, instituteur adjoint stagiaire, à compter du 16-1-1968;
Malick Kâne, Mle de solde 54494-Z, C.E.G. de Pikine Sud (inspection primaire de Pikine), à compter du 23-10-1971;
Bougouma M'Baye, Mle de solde 43255-F, DIP, Kolda, instituteur adjoint stagiaire, à compter du 20-10-1970;
Daouda Niang, Mle de solde 43368-F, Keurtahime (inspection primaire de Kaffrine), instituteur adjoint stagiaire, à compter du 7-12-1972;
Amari N'Diaye, Mle de solde 53860-D, Médina Sabakh (inspection primaire de Kaolack II), instituteur adjoint stagiaire, à compter du 13-12-1972;
M'Baché N'Diaye, Mle de solde 32187-A, Keur Massamba F. Thiès II, à compter du 9-10-1972;
Modiène Niang, Mle de solde 43371-B, Niahène (inspection primaire de Kaffrine), moniteur stagiaire, à compter du 31-1-1972;
Issac Nyb, Mle de solde 43378-F, M'Boulène (inspection primaire de M'Bour), instituteur adjoint stagiaire, à compter du 9-10-1972;
Moussa Sène, Mle de solde 53919-S, C.E.G. Fatick (inspection primaire de Fatick), instituteur stagiaire, à compter du 29-5-1972;
Khaly Samb, Mle de solde 55318-J, C.E.G. Nioro (inspection primaire de Kaolack II), instituteur stagiaire, à compter du 9-10-1972;
Cheikh Tidiane Sy, Mle de solde 55675-D, C.E.G. Ouakam (I.D.B.), instituteur stagiaire, à compter du 9-10-1972;
Ibrahim Seck, Mle de solde 32335-D, Mery (inspection primaire de Podor, moniteur stagiaire, à compter du 3-1-1972;
Cheikh Oumar Sarr, Mle de solde 30862-G, Fanaye (inspection primaire de Podor), instituteur adjoint stagiaire, à compter du 12-10-1972;
Boubacar Sylla, Mle de solde 51712-L, Thiès, instituteur stagiaire, à compter du 9-10-1972;
Ousmane Thiam, Mle de solde 53164-A, Doli (Linguère), instituteur adjoint stagiaire, à compter du 9-10-1972;
Babacar Thioune, Mle de solde 46015-B, Koulinto (inspection primaire de Kolda), instituteur adjoint stagiaire, à compter du 11-10-1971;
Assane Boubacar Tall, Mle de solde 58169-A, inspection primaire de Kaolack, instituteur adjoint stagiaire, à compter du 24-3-1972;
Ibrahima Touré, Mle de solde 55218-I, Kolane (inspection primaire de Sédhiou), instituteur adjoint stagiaire, à compter du 24-3-1972;
Magnette Wade, Mle de solde 57624-F, DIP, Kaolack II, instituteur adjoint stagiaire, à compter du 9-10-1972;
Papa Oumar Diop, Mle de solde 47984-B, DIP, Matam, instituteur adjoint stagiaire, à compter du 11-12-1972;
Amadou Makhtar Diop, Mle de solde 57483-C, Fongolimby (Kédougou), instituteur adjoint stagiaire, à compter du 9-10-1972;
Issakha N'Diaye, Mle de solde 54088-A, Sèno Palel (inspection primaire de Matam), à compter du 10-12-1972;
Rawane Koné, Mle de solde 45297-A, DIREP, instituteur stagiaire, à compter du 25-11-1972;

M. Doulamin Keita, Mle de solde 46460-D, N'Diamacouta (Sédhiou), instituteur adjoint stagiaire, à compter du 9-10-1972;

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à l'encontre des intéressés pour le remboursement des sommes perçues postérieurement aux dates ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 2753 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. en date du 26 mars 1973 :

Article premier. — M. N'Diougba Konaté, Mle de solde 10135-D, inspecteur du travail et de la sécurité sociale de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, précédemment inspecteur régional du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale du Cap-Vert, est nommé adjoint au directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale en remplacement de M. Mamadou Kâ.

M. N'Diougba Konaté assurera en outre les fonctions de chef de la division de l'emploi.

Art. 2. — M. Mamadou Kâ, Mle de solde 10133-B, inspecteur du travail et de la sécurité sociale principal 1^{er} échelon, précédemment adjoint au directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et chef de la division du travail, est nommé chef de la division d'études et des relations avec les organisations internationales, en remplacement de M^{me} Tamoro Diallo, affectée à la Primature.

Art. 3. — M. Amadou Saïdou Dia, Mle de solde 51030-A, inspecteur du travail et de la sécurité sociale stagiaire, précédemment chef de la division de la sécurité sociale, est nommé inspecteur régional du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale du Cap-Vert, en remplacement de M. N'Diougba Konaté.

Art. 4. — M. Daouda M'Baye, Mle de solde 19342, inspecteur du travail et de la sécurité sociale de 2^e classe, 1^{er} échelon, est nommé chef de la division du travail, en remplacement de M. Mamadou Kâ.

Art. 5. — M. Abdourahmane N'Diaye, Mle de solde 52843-J, contrôleur du travail et de la sécurité sociale principal 3^e échelon, précédemment inspecteur régional du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale de Thiès, est nommé chef de la division de la sécurité sociale, en remplacement de M. Amadou Saïdou Dia.

Art. 6. — M. Yankhoba Diop, Mle de solde 10584-B, contrôleur du travail et de la sécurité sociale adjoint 2^e échelon, en service à l'inspection régionale du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale de Thiès, est délégué dans les fonctions d'inspecteur régional du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale de Thiès, en remplacement de M. Abdourahmane N'Diaye.

Art. 7. — M. Mohamed Abib Dièye, Mle de solde 10129-I, contrôleur du travail et de la sécurité sociale principal 3^e échelon, précédemment chef de la division de l'emploi, est nommé adjoint à l'inspecteur régional du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale du Cap-Vert, en remplacement de M. Mamadou Moussa N'Diaye.

Art. 8. — Les intéressés rejoindront leur poste d'affectation dès notification.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires.

Art. 10. — Le directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 2551 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 20 mars 1973 :

Article premier. — M^{me} Gisèle Pereira est engagée pour une durée indéterminée en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir à l'école des sages-femmes d'Etat.

Imputation budgétaire : Chapitre 541, article 8754.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision; M^{me} Gisèle Pereira, titulaire du brevet d'études professionnelles (B.E.P.), percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.E.-D.F.P. du 13 mai 1961, le traitement mensuel de 30.000 francs, plus une prime de diplôme de 2.000 francs (B.E.P.).

Par décision ministérielle n° 2589 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 20 mars 1973 :

Article premier. — M^{me} Tall, née Khoudia Tall Kassé Dio-Khané, est engagée à titre précaire et révocable en qualité de pharmacienne et mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales pour servir à son département.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Tall percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1700 nouveau, calculée sans décalcation des 5 % pour pension de retraite (par référence à un pharmacien stagiaire).

Par décision ministérielle n° 2596 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 20 mars 1973 :

Article unique. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M^{me} Louise Seck, Mle de solde 57249-G, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi (inspection du travail de Diourbel), qui a subi avec succès l'essai professionnel de classement du 24 juin 1972, vitesse nette en dactylographie : 35 mots-minute avec une note de 14,40/20, percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 P.R. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 24.610 francs.

Par décision ministérielle n° 2598 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 21 mars 1973 :

Article premier. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M^{me} N'Daw, née Awa Wane, Mle de solde 18274-H, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Intérieur, direction de la sûreté nationale, qui a subi avec succès l'essai professionnel de classement du 24 juin 1972 (vitesse nette en dactylographie : 45 mots-minute avec une note de 13,75/20) percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 P.R. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 34.320 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 10 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 11 novembre 1973, cette prime d'ancienneté de 10 % passera à 11 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 2599 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 21 mars 1973 :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent sont affectées par voie de permutation :

M^{me} Fatou Sakho, épouse Diallo, Mle de solde 59120-E, sténodactylographe, en service au Ministère de la Culture, à Dakar, est mise à la disposition du Ministre du Développement industriel, pour servir à l'imprimerie nationale de Saint-Louis, en remplacement de M^{me} Mamé Sapé Fall, épouse N'Diaye.

Imputation budgétaire : Chapitre 531, article 9900.

M^{me} Mamé Sapé Fall, épouse N'Diaye, Mle de solde 17548-C, dactylographe décisionnaire, en service à l'imprimerie nationale de Saint-Louis, est mise à la disposition du Ministre de la Culture, en remplacement de M^{me} Fatou Sakho, épouse Diallo.

Les intéressées voyagent à leurs frais.

Imputation budgétaire : Chapitre 441, article 4710.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de leur prise de service à leur nouveau poste d'affectation (date qui devra être communiqué dans les plus brefs délais au 4^e bureau de la direction de la fonction publique).

Par décision ministérielle n° 2602 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 21 mars 1973 :

Article premier. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M^{me} Aïta N'Doye, Mle de solde 31987-I, dactylographe décisionnaire, en service à la trésorerie générale (agence judiciaire de l'Etat), qui a subi avec succès l'essai professionnel de classement du 24 juin 1972 (vitesse nette en dactylographie : 45 mots-minutes avec une note de 12,50/20),

percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 P.R. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 34.320 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 4 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 2 mars 1973, cette prime d'ancienneté de 4 % passera à 5 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 2614 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 21 mars 1973 :

Article premier. — M. Balla N'Dour est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'électricien et mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. N'Dour percevra la rémunération mensuelle afférente à la 4^e catégorie, 2^e échelon (annexe 1) de la convention collective du bâtiment et des travaux publics, du 6 juillet 1956.

Par décision ministérielle n° 2616 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 21 mars 1973 :

Article premier. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M^{me} Diop, née Salimata Diop, Mle de solde 18210-F, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (direction du contrôle économique), qui a subi avec succès l'essai professionnel de classement du 24 juin 1972 (vitesse nette en dactylographie : 35 mots-minute avec une note de 13/20), percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 P.R. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 24.000 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 10 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 5 octobre 1973, cette prime d'ancienneté de 10 % passera à 11 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie, et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 2618 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 21 mars 1973 :

Article unique. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M. Moustapha Niang, Mle de solde 56046-A, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (centre national d'économie familiale rurale, à Thiès), qui a subi avec succès l'essai professionnel de classement du 24 juin 1972 (vitesse nette en dactylographie : 45 mots-minute avec une note de 13,7/20), percevra conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 P.R. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 34.320 francs.

Par décision ministérielle n° 2619 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 21 mars 1973 :

Article premier. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M^{me} Bineta Ka, Mle de solde 56746-U, sténodactylographe décisionnaire, en service au Ministère de la Coopération, qui a subi avec succès l'essai professionnel de classement (vitesse en sténodactylographie : 100 mots-minute avec une note de 10/20; vitesse nette en dactylographie : 40 mots-minute avec une note de 14/20), percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 P.R. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 42.000 francs.

Par décision ministérielle n° 2622 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 21 mars 1973 :

Article premier. — A compter du 15 septembre 1972, M^{me} Min-gué N'Gom, épouse N'Diaye, Mle de solde 54919-R, dactylographe décisionnaire, en service à la direction de la promotion humaine, percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.E.-D.F.P. et 119 P.R. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, une prime d'ancienneté de 3 % de 24.610 francs.

Art. 2. — A compter du 15 décembre 1973, cette prime d'ancienneté de 3 % passera à 4 % et sera majorée de 1 % supplémentaire par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 2625 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 21 mars 1973 :

Article unique. — Une prime d'ancienneté égale à 10 % du salaire minimum de la 6^e catégorie « C » de l'arrêté n° 2755 I.G.T.S.-S.M. du 13 avril 1957 est accordée à compter du 1^{er} octobre 1972 à M. Gora Touré, Mle de solde 25931-D), aide-hydrogéologue décisionnaire, en service à la direction du génie rural, Dakar.

Par décision ministérielle n° 2629 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 en date du 21 mars 1973 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 2 octobre 1972, la démission de son emploi offerte par M^{me} Gisèle Fort, Mle de solde 58760-B, sténodactylographe décisionnaire, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 2. — M^{me} Gisèle Fort, qui n'a pas observé le préavis réglementaire, doit au budget national un mois de salaire à ce titre.

Art. 3. — Les droits éventuels à congé de l'intéressée seront liquidés par les soins du Secrétariat général de la Présidence de la République, conformément aux dispositions des articles 145 et 146 du Code du travail.

Par décision ministérielle n° 2630 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 21 mars 1973 :

Article premier. — M. Benoît Sarr est engagé pour une durée indéterminée en qualité de sténodactylographe et mis à la disposition du Secrétaire général de la Présidence de la République.

Imputation budgétaire : chapitre 211, article 220.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Benoît Sarr, titulaire du B.E.P., percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.E.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de 30.000 francs, plus 2.000 francs, pour prime de diplôme.

Par décision ministérielle n° 2634 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 21 mars 1973 :

Article premier. — En application de l'article 59 du code du travail et à compter du 5 mars 1973, le contrat de M. Falla Sow, Mle de solde 56149-E, adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment en service au lycée Charles-de-Gaulle, à Saint-Louis, est suspendu pour cause d'incarcération.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération.

Art. 3. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 5 mars 1973.

Par décision ministérielle n° 2641 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 21 mars 1973 :

Article premier. — Les agents décisionnaires et contractuels ayant atteint la limite d'âge réglementaire de 55 ans sont radiés des contrôles des agents non fonctionnaires de l'Etat conformément aux indications ci-dessous.

MM. Amadou Bassirou Diallo, Mle de solde 18628-E, chef comptable, ONCAD du Fleuve, à compter du 19-4-1973;

Oumar Diongue, Mle de solde 49099-E, commis décisionnaire, Ministère du Développement rural, à compter du 31-12-1973;

Bocar N'Goné Diouf, Mle de solde 18882-E, commis décisionnaire, commissariat spécial de l'aéroport de Dakar;

Mor Diouf, Mle de solde 19908-J, commis décisionnaire, arrondissement de Notté (département de Thiès), à compter du 31-12-1973;

MM. Abdoulaye Guèye, Mle de solde 19109-B, comptable décisionnaire, centre hospitalier de Fann, à compter du 12-9-1973;

Babacar Ka, Mle de solde 19196-J, commis décisionnaire, Ministère de l'Intérieur, à compter du 20-9-1973;

Fily Danicko Kamara, Mle de solde 40707-R, comptable décisionnaire, direction de l'intendance, à compter du 31-12-1973;

Cheikh Tidiane Kane, Mle de solde 59605-G, agent décisionnaire, centre de perfectionnement agricole de Kaël, à compter du 11-12-1973;

Mamadou Baillot Ly, Mle de solde 19306-A, agent décisionnaire, arrondissement des travaux publics, à Diourbel, à compter du 13-12-1973;

Saïd Mamady dit Armand Ly, Mle de solde 19313-C, commis décisionnaire, subdivision des transports routiers du Cap-Vert, à compter du 22-3-1973;

Dial M'Baye, Mle de solde 19343-F, comptable décisionnaire, centre hospitalier de Fann, à Dakar, à compter du 31-12-1973;

Amadou N'Diaye, Mle de solde 20911-K, commis, centre comptable André-Peytavin, à compter du 25-10-1973;

Amadou Bassirou N'Diaye, Mle de solde 57093-H, agent décisionnaire, Ministère du Développement rural, à compter du 3-4-1973;

Abdoulaye Seck, économiste contractuel, lycée Charles-de-Gaulle, à compter du 9-10-1973;

John Abdou Touré, Mle de solde 42538-L, comptable décisionnaire, direction des travaux publics du génie (M.F.-A), à compter du 31-12-1973;

Mamadou Camara, Mle de solde 22826-C, commis décisionnaire, service central de la solde, à compter du 31-12-1973;

M^{me} Gohoum Germaine, née Paraiso, Mle de solde 17602-B, dactylographe, Ministère du Développement rural, à compter du 26-6-1973;

MM. Abdou Sarr, peintre, lycée Maurice-Delafosse, à compter du 31-12-1973;

Salieu Coundoul, Mle de solde 40308-O, badigeonneur, subdivision des travaux publics, à Linguère, à compter du 31-12-1973;

Assane Lô, Mle de solde 23450-B, maçon, SOM, T.P., Dakar, à compter du 10-2-1973;

Mamadou N'Diaye, Mle de solde 24174-D, manœuvre spécialisé, lycée Van Vollenhoven, Dakar, à compter du 31-12-1973;

Abdoulaye N'Goni, Mle de solde 24452-A, manœuvre spécialisé, travaux publics, à Diourbel, à compter du 31-12-1973;

Ousmane Diène, Mle de solde 21739-N, conducteur d'engins, travaux publics, à Dagana, à compter du 31-12-1973;

Amadou Sy, Mle de solde 38738-G, chauffeur, Ministère de l'Intérieur, à compter du 31-12-1973;

Edouard Diatta, Mle de solde 21571-Z, aide-menuisier, subdivision des travaux publics, à Ziguinchor, à compter du 31-12-1973;

Souleymane Sambe, Mle de solde 25070-J, chef d'équipe, S.E.H., à Dakar, à compter du 31-12-1973;

Dembá Sall, Mle de solde 40229-M, manœuvre spécialisé, transit administratif, à Dakar, à compter du 31-12-1973;

Malick Bâ, Mle de solde 20240-B, pilote, arrondissement des travaux publics, à Saint-Louis, à compter du 31-12-1973;

Mor Bâ, Mle de solde 20262-Z, chef d'équipe, direction de l'élevage, à Dakar, à compter du 31-12-1973;

Amsatou M'Bengue, Mle de solde 23741-I, chef d'équipe, travaux publics, à Linguère, à compter du 31-12-1973;

N'Diaga Niang, Mle de solde 38531-B, menuisier, gendarmerie nationale, à compter du 17-2-1973;

Thiandé Diop, Mle de solde 22220-F, chef d'équipe, hôpital régional de Thiès, à compter du 31-12-1973;

Souleymane Diouf, Mle de solde 22346-E, maçon, lycée technique Maurice-Delafosse, à compter du 31-12-1973;

El Hadji Amadou Wane Guissé, Mle de solde 41022-G, chef d'équipe, préfecture de Linguère, à compter du 31-12-1973;

Baillo N'Diaye, mécanicien, SEMA-Boulé, à compter du 31-12-1973;

Bouna N'Diaye, Mle de solde 38517-F, machiniste, gendarmerie nationale, à compter du 31-12-1973;

MM. André Bocquillon, Mle de solde 38203-E, surveillant des travaux publics, travaux publics du Cap-Vert, à compter du 6-11-1973;

Ousmane Kibé, Mle de solde 43933-J, chauffeur, pharmacie d'approvisionnement, à compter du 31-12-1973;

Aliou Dème, Mle de solde 40361-B, mécanicien, travaux publics de Bignona, à compter du 31-12-1973;

Abdourahmane Dia, Mle de solde 41802-M, maçon, travaux publics de Fatick, à compter du 18-11-1973;

Abdoulaye Diallo, Mle de solde 21239-I, menuisier, travaux publics de Gossas, à compter du 31-12-1973;

Moctar Fall, Mle de solde 21239-I, menuisier, travaux publics de Gossas, à compter du 31-12-1973;

Amadou Touré, Mle de solde 25915-J, manœuvre spécialisé, service d'hygiène du Cap-Vert, à compter du 29-8-1973;

El Hadji Alioune Sy, Mle de solde 41803-N, maçon, travaux publics de Kaolack, à compter du 31-12-1973;

Ousmane N'Diaye, Mle de solde 24265-A, menuisier, travaux publics de Ziguinchor, à compter du 31-12-1973;

Ousseynou N'Diaye, Mle de solde 24273-D, maçon, centre de formation artisanale, à Dakar, à compter du 31-12-1973;

Dembá Seck, Mle de solde 25142-D, peintre, travaux publics de Thiès, à compter du 31-12-1973;

Momar Sèye, Mle de solde 25316-E, maçon, travaux publics de Ziguinchor, à compter du 31-12-1973;

Djibril Thiam, Mle de solde 48352-D, chef d'équipe, Ministère du Développement rural, à compter du 31-12-1973;

Bocar Touré, chef d'équipe, travaux publics du Fleuve, à Saint-Louis, à compter du 31-12-1973;

Ibou Touré, matelot, centre des pêches maritimes, à Dakar, à compter du 31-12-1973;

Mamadou Touré, Mle de solde 25944-F, chef d'équipe, hôpital Aristide-Le-Dantec, à compter du 31-12-1973;

Ousmane Dionf, Mle de solde 22331-A, manœuvre spécialisé, travaux publics de Thiès, à compter du 31-12-1973;

Gomis Pierre, Mle de solde 22884-D, manœuvre spécialisé, travaux publics de Bignona, à compter du 31-12-1973;

Malang Kamara, Mle de solde 23852-B, manœuvre spécialisé, secteur spécial n° 11, à M'Bour, à compter du 31-12-1973;

Moussa Diagne, conducteur d'engins, S.O.M., Louga, à compter du 22-10-1973;

Magatte Guèye, chauffeur, hôpital de Saint-Louis, à compter du 31-12-1973;

Mody Kanté, Mle de solde 26638-C, chauffeur, travaux publics de Tambacounda, à compter du 22-9-1973;

Thiémokho Koné, chauffeur, direction du port (à bord du bateau « Léon Bourdelles », à compter du 31-12-1973;

Fodé Kouyaté, Mle de solde 26657-D, chauffeur, justice de paix de Kolda, à compter du 31-12-1973;

Amadou Lô, Mle de solde 26667-C, chauffeur, arrondissement de Niokhor, à compter du 31-12-1973;

Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 26333-A, arrondissement Dioulacolon, à compter du 31-12-1973;

Amadou Niang, Mle de solde 26879-F, chauffeur, centre d'information de Kaolack, à compter du 31-12-1973;

Moussa Camara, Mle de solde 26183-H, chauffeur, région du Cap-Vert, à compter du 31-12-1973;

Badara Diahité, chauffeur, résidence de Tambacounda, à compter du 31-12-1973;

Bou Coulibaly, Mle de solde 26216-C, chauffeur, travaux publics du Cap-Vert, à compter du 31-12-1973;

M'Baye Diallo, Mle de solde 26303-B, chauffeur, arrondissement de M'Bédiène, à compter du 31-12-1973;

N'Diaga Diop, chauffeur, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 31-12-1973;

Babacar Dramé, Mle de solde 38462-E, ferrailleur, gendarmerie nationale, à compter du 31-12-1973;

Mamadou Alpha Diallo, chef d'équipe, travaux publics du Cap-Vert, à compter du 31-12-1973;

Mactar Fall, Mle de solde 22562-A, chef d'équipe, bureau de gestion, immeuble administratif, à compter du 31-12-1973;

N'Diaga Fall, aide-ouvrier, subdivision de l'hydraulique, à Louga, à compter du 31-12-1973;

MM. Ousmane Fall, Mle de solde 22598-D, menuisier, sous direction des travaux du génie (annexe du Sine-Saloum), à Kaolack, à compter du 30-3-1973;

Sidi M'Baye, Mle de solde 40205-K, chef d'équipe, arrondissement des travaux publics du Cap-Vert, à compter du 31-12-1973;

Amadou Bâ, Mle de solde 20148-G, chef d'équipe, lycée Blaise-Diagne, à compter du 31-12-1973;

Arona Bâ, Mle de solde 20161-B, chef d'équipe, arrondissement des travaux publics de Thiès, à compter du 31-12-1973;

Coumba Kâ, Mle de solde 17685-C, matelot décisionnaire, 5^e région des pêches maritimes, secteur de Foundiougne, à M'Bour, à compter du 31-12-1973;

Mamadou Sow, Mle de solde 25492-F, menuisier décisionnaire, secteur mixte des travaux publics de Fatick, à compter du 22-7-1973;

N'Gary M'Baye, chauffeur, Ministère du Développement rural (S.O.M.), à Louga, à compter du 31-3-1973;

Dembá Barro, Mle de solde 20455-F, maçon décisionnaire, centre hospitalier de Fann, à Dakar à compter du 31-12-1973;

Ibrahima Barro, Mle de solde 20456-G, ouvrier d'entretien, lycée technique Maurice-Delafosse, à Dakar, à compter du 31-12-1973;

M'Baye Gorgui Diagne, Mle de solde 21147-E, ouvrier peintre décisionnaire, arrondissement des travaux publics du Cap-Vert (subdivision de Rufisque), à compter du 31-12-1973;

Samba Niane, chef d'équipe contractuel, travaux publics, subdivision des bâtiments, à Kaolack, à compter du 31-12-1973;

Ismaila dit Philippe ou Filidié Goudiaby, Mle de solde 40223-G, mécanicien décisionnaire, arrondissement des travaux publics de Ziguinchor, à compter du 31-12-1973;

Sacou Diop, Mle de solde 22191-G, peintre, travaux publics du Sine-Saloum, à Kaolack, à compter du 31-12-1973;

Amadou Bâ, Mle de solde 20141-Z, aide ouvrier graisseur, Ministère du Développement rural (M.C.), à Richard-Toll, à compter du 31-12-1973;

Mamadou Falilou Bâ, Mle de solde 20233, aide-infirmier, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, circonscription médicale de Kaolack, à compter du 31-12-1973;

Salio Barry, Mle de solde 20483-A, agent de sûreté, Ministère de l'Intérieur, à compter du 31-12-1973;

Alpha Diallo, Mle de solde 21265-B, aide-infirmier, hôpital Aristide-Le-Dantec, à compter du 31-12-1973;

Thiandé Diop, Mle de solde 22210-F, chef d'équipe, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, hôpital régional de Thiès, à compter du 31-12-1973;

M^{me} Khadidiatou Fofana, Mle de solde 22744-F, surveillant, Ministère de l'Intérieur (prison), à Dakar;

MM. Ibrahima Guèye, Mle de solde 38744-B, contrôleur des douanes, Ministère des Finances et des Affaires économiques (direction des douanes);

Boubacar Malal, Mle de solde 19318-B, infirmier, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales (institut d'hygiène sociale), à Dakar;;

Amar Niang dit Tamsir Alassane, Mle de solde 24543-B, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales (centre hospitalier de Fann), à compter du 10-10-1973;

M^{me} Yandé Sène, Mle de solde 25270-H, matronne, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales (circonscription médicale de Kaolack), à compter du 31-12-1973;

MM. Oumar Sow, Mle de solde 25513-D, infirmier, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales (centre hospitalier de Fann), à compter du 2-8-1973;

M^{me} Joséphine Texeira, Mle de solde 25763-A, aide-infirmière, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales (hôpital Aristide-le-Dantec), à compter du 31-12-1973;

MM. Moussa Diagne, Mle de solde 21163, aide-infirmier, Ministère de l'Éducation nationale (lycée technique Maurice-Delafosse), à compter du 31-12-1973;

Ibrahima N'Doye, Mle de solde 46810-E, surveillant, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales (hôpital Aristide-le-Dantec), à compter du 10-7-1973;

Abdoulaye Bâ, Mle de solde 20118, gardien, Ministère du Développement rural (CARM N'Dioum), à compter du 31-12-1973;

MM. Amadou Bâ, Mle de solde 40801-M, berger, Ministère du Développement rural (C.R.), Dahra, à compter du 31-12-1973;

Ibrahima Bâ, Mle de solde 20211-D, garçon de salle, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales (centre hospitalier de Fann), à compter du 31-12-1973;

Mamadou Alpha Bâ, Mle de solde 20246-F, gardien, Ministère du Développement rural (SEMA-Boulel), à compter du 31-12-1973;

Seydou Bâ, Mle de solde 20299-T, gardien-manoœuvre, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, à compter du 31-12-1973;

Ibrahima Badiane, Mle de solde 20341-D, manoeuvre, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, à compter du 31-12-1973;

Gaoussou Camara, Mle de solde 20624-J, manutentionnaire, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales (pharmacie d'approvisionnement), à compter du 31-12-1973;

M^{me} Alima Cissé, Mle de solde 20707-P, aide-cuisinière, Ministère de l'Education nationale (C. Bl. Saint-Louis), à compter du 8-12-1973;

MM. Ibrahima Cissé, Mle de solde 20738, gardien, Ministère de l'Education nationale (C.N. Ziguinchor), à compter du 31-12-1973;

M^{me} Mariétou Cissé, Mle de solde 20761-D, fille de salle, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales (circonscription médicale), à Louga, à compter du 31-12-1973;

MM. N'Golo Cissokho, Mle de solde 20798-H, manoeuvre, Ministère du Développement rural (S.G.), à Kolda, à compter du 31-12-1973;

Jean Coly, Mle de solde 20826-N, manoeuvre, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (subdivision de Bignona), à compter du 31-12-1973;

Mamadou Coulibaly, Mle de solde 20865-I, gardien de forage, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (S.H. Louga), à compter du 31-12-1973;

Demba Dia, Mle de solde 21002-C, téléphoniste, Ministère de l'Education nationale, à compter du 31-12-1973;

Magatte Diagne, Mle de solde 21117-H, gardien, ASECNA, à Dakar, à compter du 31-12-1973;

M'Baye Diagne, Mle de solde 21151-B, jardinier, Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (lycée Delafosse), à compter du 31-12-1973;

Pierre Diagne, Mle de solde 21172-C, planton, Ministère de l'Information, à compter du 31-12-1973;

Mahmout Diakhaté, Mle de solde 21371-B, berger, Ministère du Développement rural (C.R.), à Dahra, à compter du 31-12-1973;

Abdoulaye Diallo, Mle de solde 21234-B, boy-cuisinier, Région du Cap-Vert, à compter du 31-12-1973;

Abdoulaye Diallo n° 2, Mle de solde 21257-C, manoeuvre, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (arrondissement de Kaolack), à compter du 31-12-1973;

Boubacar Diallo, Mle de solde 21298-D, manoeuvre, Ministère du Développement rural (I.F., Thiès), à compter du 31-12-1973;

Diao Diallo, Mle de solde 21325-G, garçon de salle, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales (circonscription médicale de Bignona), à compter du 31-12-1973;

Sanou Diallo, Mle de solde 21479-G, manoeuvre, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales (hôpital Aristide-Le-Dantec), à compter du 31-12-1973;

Thierno Diallo, Mle de solde 21490-D, manoeuvre, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales (service d'hygiène de Thiès), à compter du 31-12-1973;

Yoro Diallo, Mle de solde 21498-D, garçon de salle, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales (circonscription médicale de Kaolack), à compter du 31-12-1973;

Aly Diankha, Mle de solde 21514-I, manoeuvre, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales (hôpital Aristide-Le-Dantec), à compter du 31-12-1973;

Bamba Diaw, Mle de solde 21522-F, gardien, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales (secteur n° 10), à Kolda, à compter du 31-12-1973;

MM. Ibra Dianly, Mle de solde 21533-F, manoeuvre, Ministère de l'Intérieur (Résidence Bakel), à compter du 31-12-1973;

Youssoupha Diassy, Mle de solde 21562-B, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (arrondissement des travaux publics de la Casamance), à compter du 31-12-1973;

Malaye Diédhiou, Mle de solde 21680-A, manoeuvre, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (subdivision de Bignona), à compter du 31-12-1973;

Gana Dieng, Mle de solde 21726-C, manoeuvre, Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation professionnelle (C.F.A., de Rufisque), à compter du 31-12-1973;

Djibril Dièye, Mle de solde 21852-F, manoeuvre, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (S. Kaolack), à compter du 31-12-1973;

Abdoulaye Diop, Mle de solde 21913-K, aide-cuisinier, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales (hôpital de Saint-Louis), à compter du 25-10-1973;

Kalidou Diop, Mle de solde 22045-A, veilleur de nuit, Ministère du Développement rural, à compter du 31-12-1973;

Samba Diop, Mle de solde 22186-A, Ministère du Développement rural (SEMA-Boulel), à compter du 31-12-1973;

Thiémokho Diop, Mle de solde 22211-B, cuisinier, Ministère de l'Intérieur (Résidence Thiès), à compter du 31-12-1973;

Yali Diop, Mle de solde 22216-G, manoeuvre, Ministère du Développement rural (LAA Saint-Louis), à compter du 31-12-1973;

Babacar Diagne, Mle de solde 39059-O, gardien, Ministère du Développement rural (C.A. Gossas), à compter du 31-12-1973;

Cheikh Diagne, manoeuvre, ASEONA, à Dakar, à compter du 31-12-1973;

Arouna Diouck, Mle de solde 22358-F, manoeuvre, inspection primaire, Saint-Louis, à compter du 31-12-1973;

Emmanuel Charles Diouf, Mle de solde 22266-B, mécanographe, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 6-8-1973;

Gor Mack Diouf, Mle de solde 22292-E, planton, Ministère des Finances et des Affaires économiques, trésorerie générale, à compter du 31-12-1973;

Youssoufa Diouf, Mle de solde 22356-D, manoeuvre, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, hôpital de Kaolack, à compter du 31-12-1973;

Issa Doro, Mle de solde 22387-B, manoeuvre-B, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, hôpital Aristide-Le-Dantec, à compter du 31-12-1973;

Amadou Djiby, Mle de solde 22376-B, manoeuvre, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, hôpital Aristide-Le-Dantec, à compter du 31-12-1973;

Kémo Dramé, Mle de solde 22407-K, manoeuvre, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, circonscription médicale de Sédhiou, à compter du 31-12-1973;

Mody Dramé, Mle de solde 22420-O, garçon de salle, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, centre hospitalier de Fann, à compter du 31-12-1973;

Alioune Fall, Mle de solde 22446-F, gardien-manoœuvre, Ministère de l'Education nationale, C.C., Kaolack, à compter du 31-12-1973;

Amadou Fall, Mle de solde 22460-B, manoeuvre, Ministère de l'Education nationale, L.T., Saint-Louis, à compter du 31-12-1973;

Amadou Lamine Fall, planton, Ministère des Finances et des Affaires économiques, perception de Dakar, à compter du 31-12-1973;

Ameth Fall, cuisinier, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, hôpital de Diourbel, à compter du 31-12-1973;

Cheikh Fall, planton, Ministère de l'Education nationale, inspection primaire de Diourbel, à compter du 31-12-1973;

Cheikh Fall, Mle de solde 22512-F, gardien, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, A. Thiès, à compter du 31-12-1973;

Cheikh Fall, Mle de solde 22511-E, manoeuvre, Ministère du Développement rural, à compter du 23-10-1973;

MM. Massiring Kamara, Mle de solde 42885-G, gardien, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, secteur spécial 10, de Kolda, à compter du 31-12-1973;

Ibrahim Maria, aide-cuisinier, Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, à compter du 31-12-1973;

Fodé Faty, Mle de solde 22639, boy-blanchisseur, Ministère de l'Intérieur, résidence de Thiès, à compter du 31-12-1973;

Manga Fofana, Mle de solde 22745-H, manœuvre, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, circonscription médicale de Bakel, à compter du 31-12-1973;

Pierre Gomis, Mle de solde, 22844-B, manœuvre, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, arrondissement de Ziguinchor, à compter du 31-12-1973;

Djiby Guèye, Mle de solde 22961-D, manœuvre, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, arrondissement de Kaolack, à compter du 31-12-1973;

Samba Guèye, Mle de solde 22080-I, manœuvre, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, hôpital Aristide-Le-Dantec, à compter du 31-12-1973;

Abdou Kâ, Mle de solde 23206-G, planton, Ministère de l'Education nationale, (école Louga), à compter du 31-12-1973;

Arouna Kandé, Mle de solde 23264-C, manœuvre, Ministère de l'Education nationale (école I. Kolda), à compter du 31-12-1973;

M^{me} Sophie Konté, Mle de solde 23413-E, fille de salle, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, hôpital Aristide-Le-Dantec, à compter du 25-2-1973;

MM. Thiémoco Krouma, Mle de solde 23417-I, manœuvre, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, arrondissement de Tambacounda, à compter du 31-12-1973;

Jean Lopy, Mle de solde 23472-B, cuisinier, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, hôpital Aristide-Le-Dantec, à compter du 31-12-1973;

Mody Ly, Mle de solde 23505-I, manœuvre, Ministère des Finances et des Affaires économiques, département des douanes, à compter du 31-12-1973;

Djibril Ly, Mle de solde 23492-D, jardinier, Ministère de l'Education nationale, école normale de M'Bour, à compter du 31-12-1973;

M^{me} Christiane Manga, Mle de solde 23568-F, couturière, Ministère de l'Education nationale (C.N., Ziguinchor), à compter du 31-12-1973;

MM. Diengui M'Bodji, Mle de solde 17826-F, planton, Assemblée régionale, Kaolack, à compter du 31-12-1973;

Sidy N'Dao, Mle de solde 23876-F, planton, Ministère de la Justice, à compter du 31-12-1973;

Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 23908-N, gardien, ASECNA, Dakar, à compter du 31-12-1973;

Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 23914-K, garçon de salle, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, centre hospitalier de Fann, à compter du 31-12-1973;

Alioune N'Diaye, Mle de solde 23939-N, planton, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, A. Kaolack, à compter du 31-12-1973;

Bara N'Diaye, Mle de solde 43995-F, manœuvre, Ministère de l'Education nationale, William-Ponty, Thiès, à compter du 4-12-1973;

Demba N'Diaye, Mle de solde 24062-F, planton, Présidence de la République, à compter du 11-12-1973;

Ibra N'Diaye, Mle de solde 24109-H, palefrenier, Ministère du Développement rural, C.R.Z.T., Dahra, à compter du 31-12-1973;

Kalidou Demba N'Diaye, Mle de solde 24141-D, manœuvre, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, A. Saint-Louis, à compter du 31-12-1973;

Malick N'Diaye, Mle de solde 24166-A, cuisinier, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, centre hospitalier de Fann, à compter du 31-12-1973;

Oumar N'Diaye, Mle de solde 24257-A, planton, ASECNA, Dakar, à compter du 31-12-1973;

Djiacopor N'Gom, Mle de solde 24462-B, manœuvre, Ministère de l'Education nationale, à compter du 31-12-1973;

MM. Sérigne Niang, Mle de solde 24623-E, garçon de cour, Ministère de l'Education nationale, lycée Van-Vollenhoven, à compter du 31-12-1973;

Djipenbo dit Paul Sagna, Mle de solde 24713-G, manœuvre, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, arrondissement de Ziguinchor, à compter du 31-12-1973;

Samba Sall, Mle de solde 24845-G, cuisinier, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 31-12-1973;

Abel Sambou, Mle de solde 24919-O, manœuvre, Ministère de l'Education nationale (C.N., Ziguinchor), à compter du 31-12-1973;

Innocenta Sambou, Mle de solde 24926-K, maîtresse-lingère, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, matériel, Thiès, à compter du 16-8-1973;

Daly Seck, Mle de solde 25138-C, manœuvre, Ministère du Développement rural, inspection forestière, Thiès, à compter du 31-12-1973;

Sérigne Diop Seck, Mle de solde 40210-E, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à compter du 31-12-1973;

N'Dongo Sène, Mle de solde 25260-G, manœuvre, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, hôpital Aristide-Le-Dantec, à compter du 31-12-1973;

Pierre Sène, Mle de solde 44677-I, planton, C.I., office du tourisme à compter du 31-12-1973;

Sandédé Sène, Mle de solde 25265-B, planton, Secrétariat d'Etat au Plan, à compter du 31-12-1973;

Badara Senghor, Mle de solde 25272-F, liftier, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 31-12-1973;

Malick Seyane, Mle de solde 25284-E, garçon de salle, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, hôpital de Kaolack, à compter du 31-12-1973;

Seydi Sèye, Mle de solde 25320-B, manœuvre-jardinier, Ministère du Développement rural (I.R.A.-C.V.), à compter du 31-12-1973;

Gaye Sona Soumaré, Mle de solde 25336-B, manœuvre, Ministère de l'Education nationale, (E. Dembacané), à compter du 31-12-1973;

Mamadou Sow, Mle de solde 25488-A, manœuvre, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, (A.T.P.C.V.), à compter du 31-12-1973;

Moussa Sow, Mle de solde 25502-D, cuisinier, Ministère de l'Education nationale, lycée Van-Vollenhoven, à compter du 31-12-1973;

Moussa Sow, Mle de solde 25504-F, aide-cuisinier, Ministère de l'Education nationale, lycée Van-Vollenhoven, à compter du 31-12-1973;

Ameth Sy, Mle de solde 25615-C, manœuvre, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, circonscription médicale de Podor, à compter du 31-12-1973;

Demba Barro, Mle de solde 29455-F, brancardier, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, centre hospitalier de Fann, à compter du 31-12-1973;

Ousmane Barry, Mle de solde 29474-C, gardien, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, arrondissement de Thiès, à compter du 31-12-1973;

Amara Diango, Mle de solde 42136-D, garçon de salle, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, centre hospitalier de Fann, à compter du 31-12-1973;

Mamadou Sy, Mle de solde 25625-F, gardien, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, S.H., Louga, à compter du 31-12-1973;

Abdoulaye Touré, Mle de solde 25912-G, Ministère de l'Education nationale, école William-Ponty, à compter du 31-12-1973;

Abdou Yéro dit Mamadou Lame, Mle de solde 26089-C, bûcheron, Ministère du Développement rural, (I.F.C.V.), à compter du 31-12-1973;

Ibrahima Diagne, planton, Ministère de l'Education nationale, à compter du 31-12-1973.

Art. 2. — Les droits à congé auxquels peuvent prétendre les intéressés seront liquidés par les soins des départements utilisateurs sous forme d'indemnité compensatrice de congé conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 2651 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 22 mars 1973 :

Article premier. — A compter du 3 mars 1972, M^{me} Antoinette Diaw, épouse Faye, Mle de solde 35184-B, secrétaire de direction décisionnaire, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi (Cabinet), percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.E.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de 6 % de 53.485 francs.

Cette prime d'ancienneté de 6 % passe à 7 % de 57.000 francs à compter du 3 mars 1973.

Art. 2. — A compter du 3 mars 1974, cette prime d'ancienneté de 7 % passera à 8 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 2652 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 22 mars 1973 :

Article premier. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M^{me} Dial, née Rokhaya N'Diaye, Mle de solde 41091-E, dactylographe décisionnaire en service à la direction de la Fonction publique, qui a subi avec succès l'essai professionnel de classement du 24 juin 1972 (vitesse nette en dactylographie : 35 mots-minute avec une note de 12/20), percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.E.-D.F.P. et 119 P.R. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement de 24.610 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 10 % de ce traitement.

M^{me} Dial conserve à titre personnel le sursalaire de 5.000 francs qui lui a été accordé, suivant décision n° 3244 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 25 mars 1972.

Art. 2. — A compter du 1^{er} août 1973, cette prime d'ancienneté de 10 % passera à 11 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie, et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 2655 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 22 mars 1973 :

Article premier. — L'engagement de M^{me} Zodi, née Huguette Sané, Mle de solde 18287-F, secrétaire de direction décisionnaire, en service au Ministère du Développement industriel, est suspendu pour un an à compter du 1^{er} avril 1973, en application des dispositions de l'article 57, paragraphe 7, du Code du travail.

Art. 2. — Dans cette position, M^{me} Zodi reste sans traitement.

Par décision ministérielle n° 2675 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 22 mars 1973 :

Article unique. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M. Magaye Diagne, Mle de solde 38705-G, vérificateur contractuel du contrôle économique, en service au Sine-Saloum, est mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères, pour servir à son département.

Par décision ministérielle n° 2680 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 22 mars 1973 :

Article unique. — A compter de la date de la présente décision, M^{me} Alima Loum, Mle de solde 56596-A, sténodactylographe décisionnaire, en service au Ministère du Développement rural (direction des eaux et forêts), qui a subi avec succès l'essai professionnel de classement du 24 juin 1972 (vitesse nette en sténodactylographie : 100 mots-minute avec une note de 15/20, vitesse nette en dactylographie : 55 mots-minute avec une note de 18/20), percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.E.-D.F.P. du 13 mai 1961, le traitement mensuel de 43.000 francs.

Par décision ministérielle n° 2683 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 22 mars 1973 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 1^{er} mars 1973, la démission de son emploi offerte par M. Ibrahima Dia, Mle de solde 18539-D, commis décisionnaire, en fonction au service médical scolaire à Dakar (M.E.N.).

L'intéressé a respecté l'obligation du préavis réglementaire.

Art. 2. — Les droits à congé éventuels auxquels l'intéressé pourra prétendre seront liquidés par les soins du Ministre de l'Education nationale, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 2686 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 22 mars 1973 :

Article premier. — En application des dispositions de l'arrêté n° 2755 (G.T.L.S.-S.M. du 13 avril 1957, modifié et complété par les dispositions de l'avenant aux conventions collectives antérieures au 27 mars 1958, une allocation spéciale dite « indemnité de départ à la retraite » est accordée à M. Lakhbib N'Diaye, Mle de solde 24148-C, marin-pêcheur contractuel, précédemment en service à Saint-Louis, licencié pour avoir atteint la limite d'âge réglementaire de 55 ans par décision n° 11062 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 26 septembre 1972, à compter du 31 mars 1972 et qui totalise à cet effet 14 ans, 4 mois de services effectués du 1^{er} décembre 1957 au 31 mars 1972 inculs.

Cette indemnité de départ à la retraite est égale à 30 % de l'indemnité de licenciement qu'il aurait dû percevoir s'il ne bénéficiait pas de l'allocation de retraite (IPRAO).

Par décision ministérielle n° 2688 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 22 mars 1973 :

Article premier. — M^{me} Aminata N'Diaye, Mle de solde 54816-N, épouse Samb, sténotypiste décisionnaire, en service à la direction du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.E.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de 3 % de 30.000 francs, à compter du 1^{er} août 1972.

Art. 2. — A compter du 1^{er} août 1973, cette prime d'ancienneté de 3 % passera à 4 % et s'accroîtra de 1 % supplémentaire par année de service effectivement accomplie, et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 2691 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 22 mars 1973 :

Article premier. — A compter du 28 octobre 1972, M^{me} Marième Sylla, Mle de solde 55021-A, épouse Sèye, dactylographe décisionnaire, en service à la direction de la promotion humaine (Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports), percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.E.-D.F.P. et 119 P.R. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, une prime d'ancienneté de 3 % de 20.805 francs.

Art. 2. — A compter du 28 octobre 1973, cette prime d'ancienneté de 3 % passera à 4 % et sera majorée de 1 % supplémentaire par année de service effectivement accomplie, et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 2693 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 22 mars 1973 :

Article premier. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M. Mamadou Diop, Mle de solde 17446-Z, en service au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, qui a subi avec succès l'essai professionnel du 24 juin 1972 (vitesse nette en dactylographie : 50 mots-minute avec une note de 17/20), percevra, conformément

aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 PR. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 36.400 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 9 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 11 mai 1973, cette prime d'ancienneté de 9 % passera à 10 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 2694, M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 22 mars 1973 :

Article premier. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M^{lle} Oulimata N'Dao, Mle de solde 42232-C, dactylographe décisionnaire en service à la direction de l'aménagement du territoire, à Dakar, qui a subi avec succès l'essai professionnel (vitesse nette en dactylographie : 45 mots-minute avec une note de 16,20/20), percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 PR. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 34.320 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 7 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 25 octobre 1973, cette prime d'ancienneté de 7 % passera à 8 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 2695 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 22 mars 1973 :

Article premier. — M. Aliou Diallo est engagé à titre précaire et révocable en qualité de pharmacien et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales pour servir à son département.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Diallo percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1700 nouveau, calculée sans défaction des 5 % pour pension de retraite (par référence à un pharmacien stagiaire).

Par décision ministérielle n° 2696 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 22 mars 1973 :

Article premier. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M. Adama Diouf, Mle de solde 55849-N, sténodactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Intérieur (préfecture de Vélingara), qui a subi avec succès l'essai professionnel de classement du 24 juin 1972 (vitesse en sténographie : 100 mots-minute avec une note de 14,50/20, vitesse nette en dactylographie : 40 mots-minute avec une note de 16,10/20), percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, le traitement mensuel de 42.000 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 3 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 24 novembre 1973, cette prime d'ancienneté passera à 4 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 16 mai 1973, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Niaga (banlieue de Rufisque), consistant en un verger d'une contenance de 3 h. 20 a, 16 ca, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Babacar Gaye, sous-directeur de banque, demeurant et domicilié à Dakar, Point « E », villa 17 B, rues C angle 5, suivant réquisition du 10 novembre 1972, n° 7968.

Le 28 juin 1973, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, rue Blanchot n° 170, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 1 a, 11 ca, et borné : au Nord, par le titre foncier n° 13500; au Sud et à l'Ouest, par des titres fonciers n° 2868 et 13500 et à l'Est, par la rue Blanchot, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, domicilié au bloc fiscal, rues de Thiong angle Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 8 janvier 1973, n° 7970.

Le 26 juin 1973, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gorée, rue Saint-Germain angle rue du Port, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 78 ca et borné : au Nord-Est, par la rue Saint-Germain; à l'Ouest, par un terrain non immatriculé et au Sud-Ouest, par la rue du Port, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, domicilié au bloc fiscal, rues de Thiong angle Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 8 janvier 1973, n° 7972.

Le 27 juin 1973, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, avenue Bourguiba, consistant en un terrain nu d'une contenance de 1 a, 14 ca et borné : au Nord-Ouest, par l'avenue Bourguiba; au Sud-Est, par le titre foncier n° 11108 et au Sud-Ouest, par un terrain non immatriculé, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, domicilié au bloc fiscal, rues de Thiong angle Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 9 janvier 1973 n° 7973.

Le Conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY-DOURREAU

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Saint-Louis,

Suivant réquisition, n° 2438, déposée le 9 mars 1973, l'inspecteur des domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, en exécution des prescriptions du décret n° 72-1274 du 27 octobre 1972, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance totale de 9 ares, situé à Saint-Louis, quartier Sor, N'Diolofène, connu sous le nom de lot n° 14 et borné : au Nord et à l'Est, par des rues sans nom; au Sud, par le lot n° 27; à l'Ouest, par le lot n° 109.

Il a déclaré :

Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 73-121 du 5 février 1973 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, à savoir : inscription d'hypothèque judiciaire d'un montant de cinquante trois millions (53.000.000) prise le 12 juillet 1967, volume 10, n° 109 au profit de l'Etat du Sénégal.

Le conservateur de la propriété foncière,
MOUSSA N'DIAYE.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

SOCIÉTÉ ÉLECTRIQUE ET INDUSTRIELLE DU BAOL "SEIB"

Société anonyme au capital de 267.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : DIOURBEL (Sénégal)

AVIS DE PERTE - OPPOSITION

Il a été signifié opposition sur les actions de la Société Electrique & Industrielle du Baol, siège social Diourbel comme suit :

— Actions de capital valeur nominale : 10.000 francs C.F.A. :	
— 7862	1
— 1120 à 1151	32
— 20459 à 20460	2
— 20609	1
— 20641 à 20643	3
	39

— Action de jouissance, valeur nominale 3.000 francs C.F.A.	
— 539	1

L'opposant élit domicile au siège social de la Société à Diourbel.

Etude M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE RESTAURATION "SORES"

Société à responsabilité limitée au capital social de 50.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Aéroport de Yoff - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M Senghor, notaire à Dakar, le 15 mars 1973, à enregistrer en temps de droit, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet, dans tous pays, territoires et Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'Etranger et particulièrement dans la République du Sénégal et à Dakar :

— La création, l'achat, la vente, la prise à bail, la gérance, l'installation et l'exploitation de tous restaurants, brasseries, cafés, bars et hôtels meublés, ainsi que tous établissements ouverts au public, et dans lesquels se débitent des articles de consommation.

Et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE RESTAURATION » (SORES).

Son siège social est fixé à Dakar, aéroport de Yoff. Sa durée est de 99 années à compter du 15 mars 1973, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital est fixé à 50.000.000 de francs C.F.A., entièrement fourni en espèces, divisé en 5000 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles; mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

La société est administrée par un comité de gérance composé des trois associés de la présente société. Dès à présent, M. Daby Diagne est désigné en qualité de président du comité de gérance

pour toute la durée de la société, et jusqu'à décision contraire des associés. Le comité de gérance ou son président a les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année; par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1974.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit seront déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e H. LAT SENGHOR, notaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par maître Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 17 février 1973, enregistré à Dakar, le 27 février de la même année, bordereau n° 834-4, volume 9, folio 76, case 4453, M. Raymond Jean Hajjar, commerçant, demeurant à Dakar, 100, rue Carnot, époux de M^{me} Jacqueline Hide, a cédé à titre de vente à M. Faris Nemer, commerçant, demeurant à Dakar, 108, avenue André-Peytavin, un fonds de commerce d'épicerie, sis et exploité à Dakar, 16, rues de Denain angle Carnot, inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le numéro 10713-A, et comprenant :

Eléments corporels :

— L'enseigne et le nom commercial sous lesquels il est exploité;

— La clientèle, l'achalandage et le droit au bail qui y sont attachés.

Eléments incorporels :

— Les objets mobiliers et matériel servant à son exploitation désignés article par article en un état dressé contradictoirement entre les parties et annexé audit acte.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de Un million trois cent soixante et onze mille cinq cent soixante et un francs C.F.A. (1.371.561), s'appliquant savoir :

— Aux éléments incorporels à concurrence de cent vingt quatre mille cinq cent francs, ci	124.500 >
— Aux éléments corporels à concurrence de quatre cent mille francs C.F.A., ci	400.000 >
— Aux marchandises à concurrence de huit cent quarante sept mille soixante et un francs C.F.A., ci	847.061 >

Lequel, prix de un million soixante et onze mille cinq cent soixante et un francs C.F.A. (1.371.561) a été payé comptant et quittancé audit acte.

L'entrée en jouissance a été fixée le dix sept février mil neuf cent soixante treize.

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites au siège du fonds vendu où élection de domicile a été faite dans les dix jours de la troisième insertion en date des trois publications légales.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal « LE SOLEIL » du 30 mars 1973.

Pour insertion :
M^e Thiam, notaire.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1249 du Sine-Saloum appartenant à M. Hanna Boridy, commerçant à Kafrine.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(En francs C.F.A.)
au 31 décembre 1972

ACTIF

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	507.093.336
— Correspondants en France	29.619.211
— Trésor français	63.052.147.147
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>	<i>589.986.605</i>
<i>Fonds monétaire international</i>	<i>18.402.881.169</i>
— F.M.I. Tranche or	6.866.804.111
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux détenus	11.536.077.058
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	<i>6.252.959</i>
<i>Effets escomptés</i>	<i>47.856.312.959</i>
— Effets à court terme ..	31.160.200.929
— Obligations cautionnées, ..	210.879.649
— Effets à moy. terme (1), ..	16.485.232.381
<i>Effets pris en pension</i>	<i>888.000.000</i>
— Effets à court terme ...	888.000.000
— Obligations cautionnées, ..	>
<i>Trésors ouest-africains — Découverts en compte courant</i>	<i>5.627.000.000</i>
<i>Opérations pour le compte des trésors ouest-africains</i>	<i>520.778.517</i>
— Accords de paiement ..	>
— F.M.I. Convention du 4 décembre 1969 ...	520.778.517
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	<i>1.866.563.397</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>3.382.421.556</i>
	142.729.056.856
(1) Sur autorisation en cours de	33.221.000.000

PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	<i>99.786.928.583</i>
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et institutions étrangères	647.586.551
— Comptes courants ..	647.586.551
— Banques et institutions financières ouest-africaines	3.197.716.390
— Comptes courants ..	2.287.716.390
— Comptes spéciaux ..	910.000.000
— Trésors ouest-africains	12.103.480.548
— Comptes courants ..	883.480.548
— Comptes de placem. ..	>
— Dépôts spéciaux ...	11.220.000.000
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	49.014.527
<i>Transferts à exécuter</i>	<i>1.108.083.819</i>
<i>Fonds monétaire international :</i>	
— Allocations droits de tirage spéciaux, ..	13.494.206.610
<i>Capital et réserves</i>	<i>4.200.000.000</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>8.142.039.328</i>
	142.729.056.856

au 31 janvier 1973

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	484.046.260
— Correspondants en France	53.441.774
— Trésor français	62.253.834.373
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>	<i>589.981.715</i>
<i>Fonds monétaire international</i>	<i>18.402.881.169</i>
— F.M.I. Tranche or	6.866.804.111
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux détenus	11.536.077.058
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	<i>6.330.608</i>
<i>Effets escomptés</i>	<i>61.326.923.500</i>
— Effets à court terme ..	45.892.158.824
— Obligations cautionnées, ..	>
— Effets à moy. terme (1), ..	15.434.764.676
<i>Effets pris en pension</i>	<i>277.000.000</i>
— Effets à court terme	277.000.000
— Obligations cautionnées, ..	>
<i>Trésors ouest-africains — Découverts en compte courant</i>	<i>4.143.000.000</i>
<i>Opérations pour le compte des trésors ouest-africains</i>	<i>520.778.517</i>
— Accords de paiement ..	>
— F.M.I. Convention du 4 décembre 1969 ...	520.778.517
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	<i>1.870.543.457</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>3.865.459.018</i>
	153.794.220.391
(1) Sur autorisation en cours de	33.588.000.000

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	<i>111.288.556.577</i>
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et institutions étrangères ...	727.203.851
— Comptes courants	727.203.851
— Banques et institutions financières ouest-africaines	3.370.813.930
— Comptes courants	1.721.813.930
— Comptes spéciaux	1.649.000.000
— Trésors ouest-africains	11.181.692.294
— Comptes courants ...	959.692.294
— Comptes de placem. ..	>
— Dépôts spéciaux ...	10.222.000.000
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	48.318.724
<i>Transferts à exécuter</i>	<i>394.040.995</i>
<i>Fonds monétaire international :</i>	
— Allocations droits de tirage spéciaux, ..	13.494.206.610
<i>Capital et réserves</i>	<i>4.200.000.000</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>9.089.387.410</i>
	153.794.220.391

Le Directeur général,
R. Julienne.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(En francs C.F.A.)

au 28 février 1973

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission :		Billets et monnaies en circulation 113.649.474.844	
— Billets de la zone franc	541.126.641	Comptes courants créditeurs :	
— Correspondants en France	63.780.110	— Banques et institutions étrangères	864.870.634
— Trésor français	62.846.922.337	— Comptes courants	864.870.634
Autres créances et avoirs en devises convertibles 530.513.562		— Banques et institutions financières ouest-africaines	2.992.515.173
Fonds monétaire international 18.402.881.169		— Comptes courants	1.421.515.173
— F.M.I. Tranche or	6.866.804.111	— Comptes spéciaux	1.571.000.000
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux détenus	11.536.077.058	— Trésors ouest-africains	10.915.844.255
Disponibilités dans la zone d'émission 12.836.333		— Comptes courants	1.089.844.255
Effets escomptés 64.226.578.609		— Comptes de placem.	
— Effets à court terme	47.644.552.050	— Dépôts spéciaux	9.826.000.000
— Obligations cautionnées		— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	143.481.331
— Effets à moy. terme (1)	15.582.026.559	Transferts à exécuter 599.354.512	
Effets pris en pension >		Fonds monétaire international :	
— Effets à court terme	>	— Allocations droits de tirage spéciaux	13.494.206.610
— Obligations cautionnées	>	Capital et réserves 4.200.000.000	
Trésors ouest-africains-Découverts en compte courant 2.708.000.000		Comptes d'ordre et divers 8.315.828.574	
Opérations pour le compte des trésors ouest-africains 520.778.517			155.175.575.933
— Accords de paiement	>		
— F.M.I. Convention du 4 décembre 1969	520.778.517		
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements) 1.881.015.985			
Comptes d'ordre et divers 3.441.142.670			
	155.175.575.933		
(1) Sur autorisation en cours de	34.377.000.000		

Le Directeur général,
R. JULIENNE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4286 du *Journal officiel* en date du 31 mars 1973 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 11 avril 1973.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4288 spécial du *Journal officiel* en date du 7 avril 1973 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 11 avril 1973.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO